

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	72,00 €
avec la propriété industrielle.....	116,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	85,00 €
avec la propriété industrielle.....	137,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	103,00 €
avec la propriété industrielle.....	166,00 €
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	55,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Grefe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	8,00 €
Gérances libres, locations gérances	8,50 €
Commerces (cessions, etc...)	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	9,30 €

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Visite de S.A.S. le Prince à Paris - Deuxième anniversaire de la signature de l'Accord de Paris - 12 décembre 2017 (p. 2688).

Tricentenaire de la Nouvelle-Orléans - Réception d'une délégation au Palais - Dévoilement d'une plaque à la Nouvelle-Orléans (p. 2688).

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 20 septembre 2018 portant nomination du Secrétaire Général de l'association dénommée « Fondation Princesse Charlene de Monaco - Princess Charlene of Monaco Foundation » (p. 2691).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.079 du 10 septembre 2018 portant nomination d'un membre à la Commission Supérieure des Comptes (p. 2691).

Ordonnance Souveraine n° 7.080 du 10 septembre 2018 portant promotion au grade de Major à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain (p. 2692).

Ordonnance Souveraine n° 7.081 du 10 septembre 2018 portant nomination et titularisation d'un Brigadier-Chef de Police à la Direction de la Sécurité Publique (p. 2692).

Ordonnance Souveraine n° 7.083 du 10 septembre 2018 portant nomination et titularisation d'un Administrateur Principal à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 2693).

Ordonnance Souveraine n° 7.084 du 10 septembre 2018 portant nomination et titularisation d'un Administrateur Principal à la Direction de l'Expansion Économique (p. 2693).

Ordonnance Souveraine n° 7.113 du 14 septembre 2018 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 2694).

Ordonnance Souveraine n° 7.119 du 24 septembre 2018 portant nomination et titularisation d'un Assistant à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 2694).

Ordonnance Souveraine n° 7.120 du 24 septembre 2018 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division à la Direction du Budget et du Trésor (p. 2695).

Ordonnance Souveraine n° 7.121 du 24 septembre 2018 relative à la réglementation des activités de services à la personne (p. 2695).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2018-891 du 20 septembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-406 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'ancien régime iraquien (p. 2699).

Arrêté Ministériel n° 2018-892 du 20 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 2699).

Arrêté Ministériel n° 2018-893 du 20 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 2700).

Arrêté Ministériel n° 2018-894 du 20 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 2700).

Arrêté Ministériel n° 2018-895 du 20 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 2701).

Arrêté Ministériel n° 2018-896 du 20 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 2701).

Arrêté Ministériel n° 2018-897 du 20 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 2702).

Arrêté Ministériel n° 2018-898 du 20 septembre 2018 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INTERMAT S.A.M. » au capital de 320.000 euros (p. 2702).

Arrêté Ministériel n° 2018-899 du 20 septembre 2018 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'assurance de la compagnie d'assurance « LE SOU MÉDICAL » à la mutuelle « MUTUELLE D'ASSURANCES DU CORPS DE SANTÉ FRANÇAIS » (p. 2703).

Arrêté Ministériel n° 2018-900 du 20 septembre 2018 portant retrait partiel d'agrément de la compagnie d'assurances dénommée « ARÉAS VIE » (p. 2703).

Arrêté Ministériel n° 2018-901 du 20 septembre 2018 portant retrait partiel d'agrément de la compagnie d'assurances dénommée « AUXIA » (p. 2704).

Arrêté Ministériel n° 2018-902 du 20 septembre 2018 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2704).

Arrêté Ministériel n° 2018-903 du 20 septembre 2018 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement du Directeur-Adjoint de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique (p. 2704).

Arrêté Ministériel n° 2018-904 du 24 septembre 2018 convoquant le collège électoral pour l'élection des membres du Conseil Communal (p. 2705).

Arrêté Ministériel n° 2018-905 du 25 septembre 2018 habilitant la Direction de l'Expansion Économique, la CARTI et la CAMTI à échanger les informations nominatives utiles à la gestion des autorisations d'exercer une activité indépendante en Principauté et des procédures d'affiliation auprès des organismes sociaux des travailleurs indépendants (p. 2706).

Arrêté Ministériel n° 2018-906 du 25 septembre 2018 autorisant la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires EUROPHTA » à poursuivre l'activité de son établissement pharmaceutique exploitant (p. 2706).

Arrêté Ministériel n° 2018-907 du 25 septembre 2018 autorisant un ostéopathe à exercer sa profession à titre libéral (p. 2708).

Arrêté Ministériel n° 2018-908 du 25 septembre 2018 autorisant une sage-femme à exercer son art à titre libéral (p. 2708).

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2018-17 du 28 août 2018 nommant un greffier stagiaire au Greffe Général (p. 2708).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2018-3909 du 21 septembre 2018 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de travaux de voirie (p. 2709).

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 2709).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 2709).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2018-172 d'un Concierge au Stade Louis II (p. 2710).

Avis de recrutement n° 2018-173 d'un Attaché à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 2710).

Avis de recrutement n° 2018-174 d'un Éducateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 2710).

Avis de recrutement n° 2018-175 d'un Maître-Nageur-Sauveteur au Stade Louis II (p. 2711).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Consultation en vue de l'attribution de la concession exclusive du Service des Pompes Funèbres et des Services Thanatologiques de la Principauté de Monaco (p. 2711).

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 2712).

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur (p. 2712).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des médecins - 4^{ème} trimestre 2018 (p. 2712).

Tour de garde des pharmacies - 4^{ème} trimestre 2018 (p. 2713).

MAIRIE

Avis de vacance d'emplois n° 2018-107 à la Patinoire, dépendant du Service des Sports et des Associations (p. 2713).

Avis de vacance d'emploi n° 2018-108 d'un poste de Technicien en Micro-Informatique au Service Informatique (p. 2713).

Avis de vacance d'emploi n° 2018-109 d'un poste de Moniteur à la salle « Hercule Fitness Club » au Stade Nautique Rainier III dépendant du Service des Sports et des Associations (p. 2714).

Avis de vacance d'emploi n° 2018-110 d'un poste d'Attaché à la Police Municipale (p. 2714).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

Nouvel Agrément délivré par la C.C.A.F., modifications et retrait (p. 2714).

INFORMATIONS (p. 2715).**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2718 à p. 2744).****Annexes au Journal de Monaco**

Règles de bonnes pratiques applicables aux organismes assurant des activités de services à la personne (p. 1 à p. 4).

Débats du Conseil National - 808^{ème} Séance Publique du 21 décembre 2017 (p. 1899 à p. 2023).

MAISON SOUVERAINE

Visite de S.A.S. le Prince à Paris - Deuxième anniversaire de la signature de l'Accord de Paris - 12 décembre 2017.

S.A.S. le Prince Souverain Se rend le mardi 12 décembre 2017 à Paris afin d'y commémorer le deuxième anniversaire de l'Accord de Paris sur le changement climatique. À l'invitation de M. Emmanuel MACRON, président de la République française, le Souverain est convié à ce *One Planet Summit*, pendant lequel des chefs d'État mais aussi des acteurs non-étatiques, de plus en plus mobilisés dans la lutte contre le dérèglement climatique, doivent confronter des solutions. Le but est surtout de consacrer la convergence entre le climat et la finance.

L'avion princier F7X se pose à l'aéroport de Paris-Le Bourget à 10 h. Après une brève visite des nouveaux bureaux de la Commission internationale pour l'exploration scientifique de la Méditerranée (C.I.E.S.M.) situés dans la Maison des océans, commentée par M. Frédéric BRIAND, directeur général de la C.I.E.S.M., le Souverain Se déplace vers l'Élysée, accompagné de Son chambellan, le Lcl Laurent SOLER, et suivi par une seconde voiture dans laquelle a pris place S.E. M. Claude COTTALORDA, ambassadeur de Monaco en France.

À Son arrivée dans la cour du palais de l'Élysée, le Souverain est accueilli par le président MACRON devant le perron. Un déjeuner est offert dans la grande salle à manger de l'Élysée pour cent cinquante convives.

À 15 h, les chefs d'État et les délégations sont invités à monter dans des bus électriques qui les conduisent jusqu'au pont Alexandre III, où ils embarquent sur la péniche *Le Mirage*. À 15 h 20, le Prince débarque sur l'île Seguin, où Il est accueilli par S.E. M. Bernard FAUTRIER, vice-président et administrateur délégué de la Fondation Prince Albert II et par S.E. M. Claude COTTALORDA. Le Prince est invité à entrer dans la « Seine musicale », bâtiment écologique de 36.500 m², inauguré en 2017, dont le toit en forme de voile est constitué de 800 m² de panneaux solaires. Les autorités sont regroupées dans une pièce, pendant que les délégations et les spectateurs s'installent dans les gradins de la salle principale. La trentaine de chefs d'État, mais aussi des représentants du secteur privé, comme MM. Michael BLOOMBERG, homme d'affaires et ancien maire de New York, Bill GATES, directeur général et fondateur de Microsoft, et Sir Richard BRANSON, président de Virgin Group Ltd, font tour à tour leur entrée. S.A.S. le Prince, très applaudi, est invité à S'installer sur le devant de la scène, entouré de M. Antonio GUTERRES, secrétaire général des Nations

Unies, du Très Honorable Keith MITCHELL, Premier ministre de Grenade, et de Sir Richard BRANSON.

Le président de la République française prononce un discours, puis la parole est donnée par le présentateur à quelques personnalités, dont S.A.S. le Prince. Le Souverain prononce le début du discours préparé :

« Monsieur le Président, Monsieur le Secrétaire général des Nations Unies, Mesdames et Messieurs les chefs d'État et de gouvernement, Mesdames et Messieurs les ministres, Excellences, Mesdames et Messieurs, chers amis,

Permettez-moi tout d'abord de remercier la République française et son Président M. Emmanuel MACRON, de l'initiative de ce Sommet qui fait suite au remarquable travail conclu il y a deux ans jour pour jour, ici même à Paris. »

Puis le Prince range Ses notes et répond aux questions posées, notamment à propos des solutions pour lutter contre les pollutions, mais aussi pour concilier une pêche responsable et les besoins des populations qui en vivent. Revenant à Son discours, il conclut, très applaudi par l'assistance : « *Il s'agit de comprendre comment concilier durablement le développement des hommes et la préservation de notre planète. Il s'agit d'identifier et de mettre en œuvre les changements nécessaires.* »

À 17 h 30, une pause est faite et S.A.S. le Prince quitte la salle, accompagné de S.E. M. Claude COTTALORDA et de Son chambellan, pour Se rendre à la Fondation Prince Louis de POLIGNAC.

Tricentenaire de la Nouvelle-Orléans.

Réception d'une délégation au Palais.

Le 30 novembre 2017, S.A.S. le Prince Albert II a accueilli, pour un déjeuner au Palais princier, une délégation de la ville de la Nouvelle-Orléans (États-Unis, Louisiane) conduite par l'Honorable Mitchell J. LANDRIEU, maire de la ville.

La délégation de la Nouvelle-Orléans était composée de l'Honorable Mitchell J. LANDRIEU, son épouse Mme Cheryl LANDRIEU, première dame de la Nouvelle-Orléans, M. le consul honoraire de Monaco à la Nouvelle-Orléans et Mme Calvin FAYARD, M. Scott HUTCHESON, directeur administratif adjoint et conseiller principal du maire pour l'économie culturelle, M. Marc WALSH, conseiller spécial, Mme Tara CARTER HERNANDEZ, présidente de *greater New Orleans, Inc* et S.E. Mme Maguy MACCARIO-DOYLE, ambassadeur de Monaco aux États-Unis d'Amérique.

Une délégation monégasque participait également à ce déjeuner. Elle était composée du Lcl Laurent SOLER, chambellan de S.A.S. le Prince, de M. Gilles TONELLI, conseiller de Gouvernement-ministre des relations extérieures et de la coopération, de M. Georges MARSAN, maire de Monaco, de Mme Anne-Marie BOISBOUVIER, conseiller au cabinet de S.A.S. le Prince, du Lcl Philippe REBAUDENGO, aide de camp de S.A.S. le Prince, de M. Thomas FOULLERON, directeur des archives et de la bibliothèque du Palais princier, et de Mme Marieke TOUATI, professeur d'histoire au lycée Albert I^{er}, auteur d'une thèse de doctorat sur l'émigration française à la Nouvelle-Orléans et à New York au XIX^e siècle.

S.A.S. le Prince a accueilli chacun de Ses invités, par un serrement de mains dans l'antichambre des valets, qui se sont dirigés vers le salon des glaces. À l'issue de la cérémonie de serrement de mains, une photo de groupe est réalisée avec S.A.S. le Prince et les deux délégations puis un apéritif est servi.

S.A.S. le Prince a rejoint la salle à manger, suivi de Ses invités prenant place autour de la table.

Avant le début du déjeuner, S.A.S. le Prince a prononcé un toast :

« Dear Minister, Ambassador, Mayors, Consul, Ladies and Gentlemen, Dear friends,

It is with great pleasure that I welcome you here today to my Palace to share this friendly and enjoyable moment.

I am extremely happy to know that Monaco will be closely associated with the forthcoming commemorations for the tercentenary of the foundation of New Orleans.

As you know, New Orleans gave Monaco a Princess.

In 1889, Marie Alice HEINE became the second wife of my great-great-grandfather Albert 1st and she was born there on the 10th February 1857. It really was 1857 and not 1858 which is an often repeated error even now. The birth certificate and baptism records prove the case!

Whilst Alice's father, Michel HEINE, had only been in the United States for 15 years when his daughter was born, Alice's maternal family had left Alsace a long time before.

Her ancestor, Christian MILTENBERGER, had emigrated from France and in 1802 got married in Santo Domingo but left the island for Cuba around 1803, because of the French defeat. His son, Joseph Alphonse MILTENBERGER, Alice's grandfather, was born in Cuba in 1808 before

the family took refuge in New Orleans the following year, after the French were expelled from Cuba.

In fact the future Princess Alice did not spend much of her childhood in New Orleans, as history shows that her mother had two younger sons born in Paris in 1860 and 1861. There is more to learn about the early part of her life; which leaves research for the historians still to do.

In any case, she remains, thanks to her unique personality, very much a representative of this Belle Époque period in which she lived as well as being quite a symbolic figure in the Principality's history, partly because she gave her name to two of my great-great-grandfather's scientific ships but especially because she was the first American Princess of Monaco.

I would therefore like to propose a toast today to History, to the development of closer ties between our continents and of course to the strengthening of our bonds of friendship for the benefit of our people. ».

À l'issue du déjeuner, le café a été servi dans la salle des gardes où s'est déroulé l'échange des cadeaux remis, par S.A.S. le Prince et l'Honorable Mitchell J. LANDRIEU, à chacune des délégations.

Dévoilement d'une plaque à la Nouvelle-Orléans.

Le 18 mars 2018, S.A.S. le Prince S'est rendu à la Nouvelle-Orléans, afin de dévoiler une plaque commémorative apposée sur la maison de famille maternelle de la Princesse Alice (née Marie Alice HEINE le 10 février 1857).

S.A.S. le Prince était accompagné de S.E. Mme Maguy MACCARIO-DOYLE, ambassadeur de la Principauté de Monaco aux États-Unis, de S.E. M. Bernard FAUTRIER, vice-président administrateur délégué de la Fondation Prince Albert II de Monaco et du colonel Bruno PHILIPPONNAT, Son chargé de mission.

Le gouverneur de la Louisiane et son épouse, M. John BEL EDWARDS, ainsi que Mme Cheryl LANDRIEU, épouse du maire de la Nouvelle-Orléans, ont accueilli Son Altesse, en présence des propriétaires actuels de la maison, du consul honoraire, M. Calvin FAYARD et son épouse. Au cours de la réception, S.A.S. le Prince a prononcé le discours suivant :

« Governor EDWARDS and Mrs Donna EDWARDS, Madam Ambassador, Mrs LANDRIEU, Mayor Elect LATOYA, Ladies and Gentlemen, Distinguished guests, Dear Friends of New Orleans,

It is both an honour and a pleasure to be welcomed to your city in its tricentenary year. Admittedly, the Princes of Monaco were not among the pioneers of 1718 who named the new city in honour of the Regent of France, Philippe d'Orléans.

However, as you know, New Orleans gave a Princess to the Principality of Monaco; the first American Princess of Monaco!

Marie Alice HEINE, who, in 1889, became the second wife of my great-great-grandfather Albert I, was born here, in this French quarter, on 10 February 1857.

Although Alice's father, Michel HEINE, had only been in the United States at the time of his daughter's birth for about fifteen years, Alice's mother's family had left their homeland in the east of France a long time before.

The ancestor who had emigrated, Christian MILTENBERGER, had married in Santo Domingo and had left the island for Cuba around 1803. His son, Joseph Alphonse MILTENBERGER, Alice's grandfather, was born there in 1808, before the family fled to New Orleans the following year after the expulsion of the French from Cuba. It was in 1809 that Christian MILTENBERGER bought this house which remained in the family until 1883.

The future Princess Alice did not spend much of her childhood in New Orleans, and due to the unfortunate events of the civil war, her mother later went on to have two younger sons who were born in Paris.

She was a very unique personality, typical of this European Belle Époque period before the First World War, during which she mainly lived, and she was also quite a leading figure in the Principality's history, promoting its culture and lending her name to two of my great-great-grandfather's scientific research vessels.

Alice and Albert met by chance on the island of Madeira, off the African coast, in 1879. The Hereditary Prince Albert of Monaco, thirty years old, was sailing for pleasure aboard his schooner l'Hirondelle. During social events, he met Alice, who had been married since 1875 to the Marquis de Jumilhac.

The couple, who had a child, had decided to spend the winter in Madeira; a fashionable winter destination for the European aristocracy. After the death of his uncle, the Marquis became Duke of Richelieu, a very desirable historical French title, and Alice became a duchess.

I can assure you, at the time, there was no question of a relationship between Alice and Albert.

Two, almost consecutive, events made their story possible. Prince Albert's first marriage, from which my great-grandfather was born, was annulled by the Pope in January 1880, and the Duke de Richelieu died suddenly in June of the same year. A little over a year later Prince Albert and the Dowager Duchess of Richelieu commenced a romantic relationship.

Things were not easy at first. The Sovereign Prince Charles III, Prince Albert's father, had long imposed "conditions" which were tantamount to a refusal. My great-great-grandfather Albert disregarded these and ended up overturning this paternal opposition. It was therefore a true marriage of love which took place in October 1889.

The Princess wrote to her husband: "You have made me better; you have opened my mind to all that is beautiful and you have raised me above the banality of the world."

For his part, in February 1891, speaking at the launch of the first ship named Princess Alice, Albert I said: "I address my toast to the one whose name will now shine like a ray of sunshine on the calm sea, or as a talisman in storms: To my dear wife! Under whose auspices I place my ship, as I have so happily placed my whole life, to Princess Alice!"

In conclusion I would say that you can be proud, as we are in Monaco, of the child of New Orleans, whose name is associated with all Prince Albert I's oceanographic campaigns through until 1910, as well as being linked to decisive discoveries for the science of his time.

In 1901, it was aboard the Princess Alice that research led to the identification of the major allergic phenomenon of anaphylaxis. It is also on board that meteorological work took place which has been a milestone in climate studies.

I'm sure you are aware of my personal focus on the environment, sustainable development and climate change, especially through the action of my Foundation which I created in 2006. Here, in front of Princess Alice's family home in your city, which unfortunately is often subject to dramatic natural disasters, I would like to reiterate, as a bridge between the past, the present and the future, the magnitude of these issues, their importance and the necessity of prevention.

We will not be able to say that we did not know. This is also what history teaches us. I would like to thank once again the Mayor and the city of New Orleans for making this event possible.

Without further ado I have great pleasure in unveiling this new commemorative plaque.

Thank you. ».

Après une visite de la résidence, Mme LANDRIEU a remis symboliquement les clés de la ville. Cette séquence a été suivie d'un échange de cadeaux. Puis l'ensemble des invités s'est regroupé devant l'entrée principale au 910 Royal Street. Enfin, S.A.S. le Prince a prononcé un second discours :

« Governor EDWARDS, Mayor Elect CANTRELL, Mrs LANDRIEU, Distinguished guests, Dear Friends,

Thank you for your warm Big Easy welcome and your thoughtful gifts.

I'm very proud to accept the key to your great city and especially since New Orleans and Monaco share so many cultural and historical connections.

My great-great grandfather's marriage to Marie Alice HEINE of Royal Street, New Orleans in 1889 cemented our links and gives today's ceremony a very special personal meaning for me and my family. Today will count as one of the proud moments I will tell my children about.

As you know my mother was from Philadelphia and close family members are scattered throughout the United States. I have many fond memories of holidays, schooling and working here over many years. What you may not know is that, coincidentally, this month marks 36 years exactly since my mother, Princess Grace, was honored by the City of Philadelphia on their Tricentennial.

So it seems fitting that I return to the birthplace of the first American-born Princess of Monaco, Princess Alice, in the year of your Tricentennial, to commemorate yet another US-Monaco link and celebrate our kinship.

It has been very special to learn some ancestral background and fill in some historical gaps today. Thank you for opening your lovely homes to me and allowing me to visit this house. My thanks to you all for your gracious hospitality. I couldn't think of a nicer heritage to pass to my children than the ties of family and friendship between us.

I look forward to welcoming many of you to Monaco in November when I hope we can reciprocate your generosity.

Thank you. ».

Cette cérémonie a été clôturée par le dévoilement de la plaque commémorative.

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 20 septembre 2018 portant nomination du Secrétaire Général de l'association dénommée « Fondation Princesse Charlène de Monaco - Princess Charlene of Monaco Foundation ».

Par Décision Souveraine en date du 20 septembre 2018, S.A.S. le Prince Souverain a nommé M. Gareth WITTSTOCK, Secrétaire Général de l'association dénommée « Fondation Princesse Charlène de Monaco - Princess Charlene of Monaco Foundation » en remplacement de Mme Agnès FALCO pour la durée du mandat restant à courir.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.079 du 10 septembre 2018 portant nomination d'un membre à la Commission Supérieure des Comptes.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.707 du 2 juillet 2008 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 3.980 du 29 février 1968 sur la Commission Supérieure des Comptes, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.927 du 1^{er} août 2014 portant nomination des membres de la Commission Supérieure des Comptes, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Sylvie ESPARRE est nommée en qualité de membre de la Commission Supérieure des Comptes, en remplacement de M. Hubert POYET, démissionnaire, pour la durée du mandat restant à courir.

ART. 2.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} octobre 2018.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix septembre deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.080 du 10 septembre 2018 portant promotion au grade de Major à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.407 du 15 juillet 2015 portant intégration d'un Adjudant-Chef dans les cadres de la Force Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Adjudant-Chef Olivier DREAN est promu au grade de Major, à compter du 1^{er} octobre 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix septembre deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.081 du 10 septembre 2018 portant nomination et titularisation d'un Brigadier-Chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.496 du 30 septembre 2013 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 novembre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Frédéric CANDÉS, Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Brigadier-Chef de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} octobre 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix septembre deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.083 du 10 septembre 2018 portant nomination et titularisation d'un Administrateur Principal à la Direction du Tourisme et des Congrès.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.330 du 26 mai 2015 portant nomination d'un Administrateur à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Marie-Laure MARQUET, Administrateur à la Direction du Tourisme et des Congrès, est nommée en qualité d'Administrateur Principal au sein de cette même Direction et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} octobre 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix septembre deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.084 du 10 septembre 2018 portant nomination et titularisation d'un Administrateur Principal à la Direction de l'Expansion Économique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.265 du 26 mars 2015 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction de l'Expansion Économique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Arnaud SBARRATO, Administrateur à la Direction de l'Expansion Économique, est nommé en qualité d'Administrateur Principal au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} octobre 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix septembre deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.113 du 14 septembre 2018 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.197 du 12 décembre 2016 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Isabelle BERTOLA (nom d'usage Mme Isabelle PLAN), Attaché Principale à la Direction de la Sûreté Publique, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 4 octobre 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze septembre deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.119 du 24 septembre 2018 portant nomination et titularisation d'un Assistant à la Direction du Tourisme et des Congrès.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.458 du 14 juillet 2017 portant nomination et titularisation d'un Hôte d'Accueil à mi-temps à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 septembre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Richard RIZZA, Hôte d'Accueil à mi-temps à la Direction du Tourisme et des Congrès, est nommé en qualité d'Assistant au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 10 septembre 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre septembre deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.120 du 24 septembre 2018 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division à la Direction du Budget et du Trésor.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.313 du 14 mars 2017 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section à la Direction de l'Administration Électronique et de l'Information aux Usagers ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.011 du 20 juillet 2018 portant création de la Direction de l'Administration Numérique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 septembre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Laetitia FAIX, Chef de Section à la Direction de l'Administration Numérique, est nommée en qualité de Chef de Division à la Direction du Budget et du Trésor et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} octobre 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre septembre deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.121 du 24 septembre 2018 relative à la réglementation des activités de services à la personne.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques, modifiée ;

Vu la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014 sur la protection, l'autonomie et la promotion des droits et des libertés des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 1.441 du 5 décembre 2016 relative à l'accessibilité du cadre bâti ;

Vu Notre Ordonnance n° 841 du 18 décembre 2006 portant création du Centre de Coordination Gérontologique de Monaco ;

Vu Notre Ordonnance n° 904 du 8 janvier 2007 portant création de la prestation d'autonomie, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.640 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.641 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action et de l'Aide Sociales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 septembre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Chapitre I

Dispositions générales

Les activités de services à la personne soumises aux dispositions de la présente ordonnance sont les suivantes :

- 1) la garde d'enfants de moins de trois ans au lieu de résidence d'un titulaire de l'autorité parentale ou d'un membre de la famille sous la surveillance duquel l'enfant est temporairement placé ;
- 2) l'assistance aux personnes âgées de soixante ans et plus en perte d'autonomie ;
- 3) l'assistance aux personnes tributaires du statut de personne handicapée prévu par la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014, susvisée ;
- 4) l'assistance aux personnes de moins de soixante ans qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile. Il s'agit de personnes qui rencontrent des difficultés temporaires ou permanentes, notamment celles atteintes de troubles cognitifs de nature à affecter l'équilibre de leur famille ainsi que leur maintien dans leur environnement social.

Ces activités sont réalisées à partir ou à destination du domicile du particulier ou dans son environnement immédiat.

ART. 2.

Sont considérés comme des activités d'assistance aux personnes âgées de soixante ans et plus en perte d'autonomie, aux personnes tributaires du statut de personne handicapée ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile :

- 1) l'accompagnement et l'aide aux personnes, à domicile ou à partir du domicile, dans les actes essentiels de la vie quotidienne, tels notamment l'aide à la mobilisation, aux déplacements, à la toilette, à l'habillement, à l'alimentation, aux fonctions d'élimination, au soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices ;
- 2) l'accompagnement et l'aide aux personnes, à domicile ou à partir du domicile, dans les activités de la vie sociale et relationnelle, tels notamment l'accompagnement dans les activités domestiques, de loisirs, le soutien des relations sociales et l'aide à l'accomplissement des formalités administratives usuelles.

ART. 3.

Sont exclus des activités de services à la personne régies par la présente ordonnance, les actes de soins réalisés sur prescription médicale.

Ne sont pas soumises à la présente ordonnance les activités qui concernent uniquement les tâches ménagères, l'environnement ou le cadre de vie, lorsqu'elles ne sont pas associées à l'une des activités énoncées à l'article premier.

ART. 4.

Les personnes morales exerçant une ou plusieurs des activités mentionnées à l'article premier doivent être agréées par le Directeur de l'Action Sanitaire dans les conditions prévues aux articles 6 et suivants de la présente ordonnance.

La condition d'agrément est également requise pour les personnes physiques détentrices d'une autorisation d'exercer une ou plusieurs des activités mentionnées à l'article premier à titre indépendant.

Lorsque ces activités sont réalisées par des personnes morales de droit public, elles ne sont pas soumises aux dispositions de la présente ordonnance.

ART. 5.

Chapitre II

De la procédure d'agrément

La demande d'agrément est adressée par le pétitionnaire au Directeur de l'Action Sanitaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal ou, lorsqu'un téléservice est accessible à cette fin, par voie électronique avec accusé d'enregistrement conformément à l'article 52 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011, modifiée, susvisée. Elle peut également être déposée contre récépissé.

La Direction de l'Action Sanitaire instruit la demande avec le concours, notamment pour l'assistance aux personnes tributaires du statut de personne handicapée, de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

ART. 6.

La demande d'agrément est accompagnée des pièces suivantes :

- 1) Pour la personne morale, une copie de ses statuts ainsi qu'une notice indiquant sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que les nom et prénom de son représentant légal ;
- 2) Pour la personne physique exerçant les activités mentionnées à l'article premier à titre indépendant, une notice individuelle indiquant

les nom et prénom du pétitionnaire ainsi que l'adresse de son lieu d'établissement ;

Dans tous les cas, la demande contient également :

- 1) Les éléments permettant d'apprécier le niveau de qualité des services mis en œuvre par le pétitionnaire ou qui le seront, notamment :
 - a. une notice présentant d'une part un organigramme mentionnant la fonction et la qualification des dirigeants et, le cas échéant, des personnels et, d'autre part, indiquant la nature et la qualité des prestations proposées ou envisagées, le type de publics ou de bénéficiaires concernés, et enfin les moyens d'exploitation mis en œuvre ou qui le seront pour répondre aux règles de bonnes pratiques définies en annexe ;
 - b. une copie de la documentation, à jour, complète et précise de l'offre et des tarifs de services à la personne proposés, du mode d'intervention en tant que prestataire ou mandataire, ainsi que sur les recours possibles en cas de litige ;
 - c. une copie du modèle de contrat-type de prestation et, le cas échéant, une copie du modèle de contrat-type de mandat proposé aux bénéficiaires ;
- 2) une copie signée par le pétitionnaire ou, lorsqu'il est une personne morale, par son représentant légal, des « règles de bonnes pratiques » définies en annexe ;
- 3) une copie du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle du pétitionnaire ;
- 4) les pièces justifiant les conditions d'emploi du personnel du pétitionnaire et la qualification de chacun d'eux, étant précisé que :
 - a. le personnel d'encadrement ou, à défaut, le pétitionnaire exerçant les activités à titre indépendant ou le représentant légal de la personne morale est titulaire, en fonction de son rôle dans l'activité, d'un diplôme médico-social ayant trait au secteur d'activité concerné et justifie de compétences managériales lui permettant d'assurer le fonctionnement de la structure ;
 - b. les intervenants doivent être, soit titulaires d'un diplôme, certificat ou titre attestant de compétences dans le secteur concerné, soit dotés d'une expérience professionnelle de trois ans dans le secteur concerné et bénéficier à ce

titre d'actions de formation ou d'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience, soit être bénéficiaires de mesures de formation professionnelle ou d'une formation en alternance ;

- c. l'effectif en équivalent temps plein d'intervenants titulaires d'un diplôme, certificat ou titre susmentionnés, employés par le pétitionnaire ou auquel il a recours, ne peut être inférieur à soixante pour cent de l'ensemble des intervenants qu'il emploie ou auquel il a recours ;
- 5) un extrait de casier judiciaire, de moins de trois mois, délivré par les autorités monégasques ou un extrait du casier judiciaire, de moins de trois mois, délivré par les autorités judiciaires ou administratives du pays où le pétitionnaire a établi son domicile ;
- 6) un extrait de casier judiciaire de l'ensemble du personnel du pétitionnaire, selon les mêmes modalités que celles définies au chiffre précédent ;
- 7) lorsque le pétitionnaire est une personne morale ayant son siège social à l'étranger et un établissement secondaire à Monaco, il fournit également une copie de l'agrément ou de l'autorisation qui lui a été délivré par les autorités de l'État étranger sur le territoire duquel il exerce les activités de services à la personne.

Dans les dix jours ouvrés à compter du dépôt de la demande, le Directeur de l'Action Sanitaire informe le pétitionnaire de la recevabilité de son dossier.

Si le dossier est incomplet, le Directeur de l'Action Sanitaire en informe le pétitionnaire et l'invite à produire les pièces ou les informations manquantes.

ART. 7.

L'agrément ne peut être accordé que si les conditions suivantes sont remplies :

- 1) le pétitionnaire dispose des moyens humains, matériels et financiers ainsi que d'une organisation permettant de respecter les règles de bonnes pratiques définies en annexe ;
- 2) le pétitionnaire a son siège social ou un établissement secondaire dans la Principauté ;
- 3) le pétitionnaire dispose de locaux accessibles au sens de la loi n° 1.441 du 5 décembre 2016, susvisée, et adaptés aux activités de services à la personne mises en œuvre ;

- 4) les locaux mentionnés au chiffre précédent sont exclusivement dédiés aux activités de services à la personne ;
- 5) le pétitionnaire emploie un personnel d'encadrement satisfaisant aux exigences de qualification professionnelle mentionnées à la lettre a) du chiffre 4 de l'article 6 ; en l'absence d'un personnel d'encadrement, ces exigences doivent être respectées par le pétitionnaire exerçant à titre indépendant ou, lorsqu'il s'agit d'une société, par son représentant légal ;
- 6) le pétitionnaire emploie ou recourt à des intervenants satisfaisant aux exigences mentionnées aux lettres b) et c) du chiffre 4 de l'article 6 ;
- 7) le pétitionnaire ou, lorsqu'il est une personne morale, son représentant légal ainsi que son personnel et les intervenants auxquels il recourt présentent toutes les garanties de moralité ;
- 8) le pétitionnaire a souscrit un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle.

ART. 8.

L'agrément est délivré à la personne morale ou à la personne physique exerçant à titre indépendant pour une durée de cinq ans. Il détermine limitativement les activités qui peuvent être exercées ainsi que les conditions de leur exercice. L'agrément ne peut être cédé.

L'agrément est délivré par décision du Directeur de l'Action Sanitaire, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la recevabilité de la demande d'agrément.

La demande de renouvellement d'agrément est déposée au plus tard trois mois avant la date d'échéance de l'agrément. Aucun agrément ne peut être renouvelé passé ce délai. Cette demande est accompagnée du rapport visé à l'article 13.

Toute modification des activités exercées ou tout changement de locaux, doit faire l'objet au préalable d'une demande de modification d'agrément, délivré dans les mêmes formes et conditions que l'agrément initial. L'agrément modifié continue à courir jusqu'à son terme initial. En cas de refus de la modification, l'agrément initial demeure valable sous réserve que la nature de ce refus ne le remette pas en cause.

ART. 9.

Chapitre III**Des conditions d'exercice**

Les personnes morales ou les personnes physiques exerçant les activités de services à la personne à titre indépendant peuvent exercer leur activité selon les modalités suivantes :

1° en tant que mandataire. L'organisme agréé assure le placement des intervenants auprès de particuliers employeurs ainsi que, pour le compte de ces derniers, l'accomplissement des formalités administratives.

2° en tant que prestataire. L'organisme agréé assure le recrutement des intervenants et les met, à titre onéreux, à la disposition des bénéficiaires.

Dans tous les cas, l'organisme agréé doit présenter au bénéficiaire une ou plusieurs personnes satisfaisant aux exigences de qualification professionnelle prévues à la lettre b) du chiffre 4 de l'article 6.

ART. 10.

Les personnes physiques ou morales agréées sont tenues de se conformer aux règles de bonnes pratiques définies en annexe.

ART. 11.

La Direction de l'Action Sanitaire peut se rendre sur le lieu d'activité afin de s'assurer du respect de la présente réglementation et des conditions ayant présidé à la délivrance de l'agrément.

ART. 12.

En cas d'inexécution ou de méconnaissance des prescriptions de la présente ordonnance, le Directeur de l'Action Sanitaire peut suspendre ou retirer l'agrément, la personne physique ou le représentant légal de la personne morale agréée, préalablement entendue en ses explications ou dûment appelée à les fournir.

ART. 13.

Les personnes physiques ou morales agréées remettent chaque année au Directeur de l'Action Sanitaire un rapport annuel de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. Ce rapport présente notamment un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité ainsi que les moyens mis en œuvre pour satisfaire aux règles de bonnes pratiques définies en annexe.

ART. 14.

Chapitre IV**Dispositions finales**

Les personnes morale ou physique exerçant les activités mentionnées à l'article premier adressent une demande d'agrément dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Elles peuvent légalement poursuivre leur activité jusqu'à l'intervention d'une décision relative à leur demande d'agrément.

ART. 15.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre septembre deux mille dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Les règles de bonnes pratiques applicables aux organismes assurant des activités de services à la personne sont en annexe du présent Journal de Monaco.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2018-891 du 20 septembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-406 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'ancien régime iraquien.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-406 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'ancien régime iraquien ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 septembre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2008-406 du 30 juillet 2008, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt septembre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2018-891 DU 20 SEPTEMBRE 2018 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2008-406 DU 30 JUILLET 2008 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

La mention suivante est supprimée de la liste figurant à l'annexe I dudit arrêté ministériel :

« TAJI INDUSTRIAL COMPLEX. Adresse : PO Box 526, Baghdad/Alwiyah Kadhmiah/Taji, Baghdad, Iraq. »

Arrêté Ministériel n° 2018-892 du 20 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-303 du 29 avril 2015 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-646 du 29 octobre 2015 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-318 du 12 mai 2016 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-11 du 12 janvier 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-530 du 7 juillet 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-38 du 18 janvier 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 septembre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2015-303 du 29 avril 2015, susvisé, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2015-646 du 29 octobre 2015, n° 2016-318 du 12 mai 2016, n° 2017-11 du 12 janvier 2017, n° 2017-530 du 7 juillet 2017 et n° 2018-38 du 18 janvier 2018, susvisés, prises à l'encontre de M. Mohamed HAMMOUMI, sont renouvelées jusqu'au 31 mars 2019.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt septembre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-893 du 20 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 septembre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par Mme Yassemine HERRICH, née le 12 novembre 1998 à Fès (Maroc).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 31 mars 2019.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt septembre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-894 du 20 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 septembre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par M. Loïc GUIBET, né le 12 juin 1988 aux Lilas (France).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 31 mars 2019.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt septembre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-895 du 20 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 septembre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques

appartenant, possédés ou détenus par Mme Farah BENKEMACHE, née le 1^{er} juillet 1986 à Condé-sur-l'Escaut (France).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 31 mars 2019.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt septembre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-896 du 20 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 septembre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par M. Tijani BOUKHRIS, né le 10 mars 1979 à Bizerte (Tunisie).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 31 mars 2019.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt septembre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-897 du 20 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 septembre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par M. Mohamed CHARITI, né le 8 octobre 1967 à Mediouna (Algérie).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 31 mars 2019.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt septembre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-898 du 20 septembre 2018 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INTERMAT S.A.M. » au capital de 320.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « INTERMAT S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 juin 2018 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 septembre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 juin 2018.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt septembre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-899 du 20 septembre 2018 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'assurance de la compagnie d'assurance « LE SOU MÉDICAL » à la mutuelle « MUTUELLE D'ASSURANCES DU CORPS DE SANTÉ FRANÇAIS ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la mutuelle « MUTUELLE D'ASSURANCES DU CORPS DE SANTÉ FRANÇAIS », tendant à l'approbation du transfert à son profit, avec les droits et obligations qui s'y rattachent, du portefeuille de contrats d'assurance souscrits sur le territoire monégasque par la mutuelle « LE SOU MÉDICAL » ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-347 du 18 avril 2018 autorisant la mutuelle « MUTUELLE D'ASSURANCES DU CORPS DE SANTÉ FRANÇAIS » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-552 du 7 novembre 2013 autorisant la mutuelle « LE SOU MÉDICAL » ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco le 8 juin 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 septembre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé, dans les conditions prévues à l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, le transfert à la mutuelle « MUTUELLE D'ASSURANCES DU CORPS DE SANTÉ FRANÇAIS », connue sous le sigle « MACSF ASSURANCES », dont le siège social est Puteaux, 92800, Cours du Triangle, 10, rue de Valmy, du portefeuille de contrats d'assurances souscrits sur le territoire monégasque par la mutuelle « LE SOU MÉDICAL » dont le siège social est à la même adresse.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2013-552 du 7 novembre 2013, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt septembre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-900 du 20 septembre 2018 portant retrait partiel d'agrément de la compagnie d'assurances dénommée « ARÉAS VIE ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'autorisation accordée à la mutuelle « ARÉAS VIE », dont le siège social est à Paris, 75008, 49, rue de Miromesnil, par l'arrêté ministériel n° 94-82 du 10 février 1994 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu les articles 6 et 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'avis publié au Journal Officiel de la République française par l'autorité de contrôle française le 1^{er} janvier 2009 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 septembre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'agrément accordé à la mutuelle « ARÉAS VIE » pour pratiquer dans la Principauté de Monaco les opérations d'assurance relevant de la branche 24 « Capitalisation » est retiré.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt septembre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-901 du 20 septembre 2018 portant retrait partiel d'agrément de la compagnie d'assurances dénommée « AUXIA ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'autorisation accordée à la société anonyme « AUXIA », dont le siège social est à Paris, 75009, 21, rue Lafitte, par l'arrêté ministériel n° 2002-262 du 22 avril 2002 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu les articles 6 et 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'avis publié au Journal Officiel de la République française par l'autorité de contrôle française le 12 juin 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 septembre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'agrément accordé à la société anonyme « AUXIA » pour pratiquer dans la Principauté de Monaco les opérations d'assurance relevant de la branche 26 - « Toute opération à caractère collectif définie à la section 1 du chapitre 1^{er} du titre IV du Livre IV » est retiré.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt septembre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-902 du 20 septembre 2018 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.778 du 21 mars 2016 portant nomination et titularisation d'un Administrateur au Stade Louis II ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-724 du 28 septembre 2017 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 septembre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Mathieu MAGARA, Administrateur au Stade Louis II, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 1^{er} octobre 2019.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt septembre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-903 du 20 septembre 2018 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement du Directeur-Adjoint de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 septembre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement du Directeur-Adjoint de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique (catégorie A - indices majorés extrêmes 668/1123).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur ;

- justifier d'une expérience professionnelle de plus de quinze années dans le domaine des systèmes d'information, dont une au sein de l'Administration Monégasque.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Stéphane BRUNO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- M. Marc VASSALLO, Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement, ou son représentant ;
- M. Dominique RIBAN, Directeur de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, ou son représentant ;
- M. Christophe ORSINI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt septembre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-904 du 24 septembre 2018 convoquant le collège électoral pour l'élection des membres du Conseil Communal.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation municipale, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 septembre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le collège électoral est convoqué le 17 mars 2019 à l'effet d'élire les quinze membres du Conseil Communal.

ART. 2.

Les opérations électorales se dérouleront à l'Espace Léo Ferré 7, terrasses de Fontvieille.

ART. 3.

Le scrutin aura lieu, sans interruption, de 8 heures à 19 heures.

Le dépouillement se fera au bureau de vote où les résultats seront immédiatement proclamés. Lesdits résultats seront ensuite affichés à la porte de la Mairie.

ART. 4.

En cas de ballottage, le second tour de scrutin aura lieu le 24 mars 2019.

ART. 5.

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre septembre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-905 du 25 septembre 2018 habilitant la Direction de l'Expansion Économique, la CARTI et la CAMTI à échanger les informations nominatives utiles à la gestion des autorisations d'exercer une activité indépendante en Principauté et des procédures d'affiliation auprès des organismes sociaux des travailleurs indépendants.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.986 du 2 juillet 1996 portant création de la Direction de l'Expansion Économique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.488 du 1^{er} octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 septembre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les Services de la Direction de l'Expansion Économique, d'une part et de la Caisse de Retraite des Travailleurs Indépendants (CARTI) ainsi que de la Caisse d'Assurance Accident, Maladie et Maternité des Travailleurs Indépendants (CAMTI), d'autre part, sont habilités, dans le cadre de l'exercice de leurs compétences et fonctions, à échanger des informations nominatives.

ART. 2.

Cette habilitation porte notamment sur la communication :

- Par la Direction de l'Expansion Économique :
 - de l'adresse et du lieu d'exercice du travailleur indépendant ;
 - des données de l'autorisation d'exercer ou de la déclaration d'exercer ;
 - de l'inscription sur les différents registres tenus par cette direction ;
 - des radiations ou des révocations des autorisations d'exercer ou de l'inscription sur les registres visés à l'alinéa précédent ;
 - des cessations d'activité constatées par cette direction.

- Par la CARTI et la CAMTI :

- de l'adresse et du lieu d'exercice du travailleur indépendant, y compris l'absence d'adresse professionnelle valide ;
- du défaut de paiement des cotisations appelées par ces organismes, lorsque l'antériorité de cette situation et l'échec des procédures de recouvrement suggèrent l'absence de poursuite d'une activité effective.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie et le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq septembre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-906 du 25 septembre 2018 autorisant la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires EUROPHTA » à poursuivre l'activité de son établissement pharmaceutique exploitant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003, rendu exécutoire par l'Ordonnance Souveraine n° 16.312 du 6 mai 2004 ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-167 du 3 mars 2003 relatif aux conditions d'ouverture, de modification et de fonctionnement des établissements pharmaceutiques, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-422 du 30 août 2004 autorisant une société anonyme monégasque à ouvrir un établissement pharmaceutique au titre de fabricant et d'exploitant ;

Vu la demande présentée par Mme Isabelle DUMENIL (nom d'usage Mme Isabelle CAPELIER), Pharmacien Responsable au sein de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires EUROPHTA » ;

Vu le rapport, devenu définitif le 2 août 2018, établi suite à l'inspection effectuée par M. Christophe TERRIER, Inspecteur de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé, et Mme Isabelle KESSEDJIAN, Pharmacien-Inspecteur de la Principauté de Monaco ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 septembre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires EUROPHTA », autorisée à ouvrir un établissement pharmaceutique exploitant, sis, 2, rue du Gabian - Immeuble « Les Industries », est autorisée à poursuivre l'activité de son établissement définie selon les termes figurant en annexe.

ART. 2.

La présente autorisation est accordée au titre de la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002, susvisée. Elle ne dispense pas son détenteur de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 2004-422 du 30 août 2004, susvisé, est abrogé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq septembre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2018-906 DU 25 SEPTEMBRE 2018 AUTORISANT LA SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DÉNOMMÉE « Laboratoires EUROPHTA » À POURSUIVRE L'ACTIVITÉ DE SON ÉTABLISSEMENT PHARMACEUTIQUE EXPLOITANT.

1. Numéro de l'autorisation <i>Authorisation number</i>	Arrêté ministériel n° 2018-906
2. Nom du titulaire de l'autorisation <i>Name of authorisation holder</i>	Laboratoires EUROPHTA
3. Adresse de l'établissement pharmaceutique <i>Address of pharmaceutical site</i>	« Les Industries » 2, rue du Gabian MC 98000 MONACO Annexe de stockage : néant <i>Storage annex : none</i>
4. Siège social du titulaire de l'autorisation <i>Legally registered address of authorisation holder</i>	« Les Industries » 2, rue du Gabian MC 98000 MONACO
5. Champ d'application de l'autorisation <i>Scope of authorisation</i>	- Exploitant de médicaments autres que les médicaments expérimentaux « Exploitant » of medicinal products other than investigational medicinal products L'activité, incluant la vente en gros et la cession à titre gratuit des produits exploités, comprend les opérations de publicité, information, pharmacovigilance, suivi des lots et, s'il y a lieu, leur retrait, ainsi que les opérations de stockage correspondantes. <i>The activity, including wholesale and distribution free of charge of operated products, consists in advertising, information, pharmacovigilance, batch follow-up, and if required, withdrawal operations, as well as the corresponding storage activities.</i>
6. Base juridique de l'autorisation <i>Legal basis of authorisation</i>	Directive 2001/83/CE, Loi n° 1.254 du 12/07/2002 sur le médicament à usage humain <i>Directive 2001/83/EC, Law n. 1.254 of July 12th. 2002 related to human medicinal products</i>
7. Nom du responsable de l'autorité compétente de l'État qui délivre les autorisations de fabrication/distribution <i>Name of Director of Competent Authority of the State, granting manufacturing / distribution authorisations</i>	S.E. M. le Ministre d'État, Serge TELLE Principauté de Monaco <i>H.E. the Minister of State, Serge TELLE Principality of Monaco</i>
8. Signature <i>Signature</i>	Serge TELLE
9. Date <i>Date</i>	25/09/2018
10. Annexe(s) jointe(s) <i>Annex(s) attached</i>	Aucune <i>None</i>

Arrêté Ministériel n° 2018-907 du 25 septembre 2018 autorisant un ostéopathe à exercer sa profession à titre libéral.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.640 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-483 du 1^{er} septembre 2008 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie, modifié ;

Vu la requête formulée par Mlle Manon GARROS ;

Vu l'avis émis par l'Association dénommée « Registre des Ostéopathes de Monaco » ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 septembre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Manon GARROS est autorisée à exercer la profession d'ostéopathe à titre libéral.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq septembre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-908 du 25 septembre 2018 autorisant une sage-femme à exercer son art à titre libéral.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance du 10 mars 1924 relative à l'exercice des professions de dentiste, pharmacien et sage-femme ;

Vu la requête formulée par Mme Carine CRESTO (nom d'usage Mme Carine CARBONNE) ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 septembre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Carine CARBONNE, sage-femme, est autorisée à exercer son art à titre libéral.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq septembre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR
DES SERVICES JUDICIAIRES**

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2018-17 du 28 août 2018 nommant un greffier stagiaire au Greffe Général.

Nous, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco,

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.893 du 29 mai 2001 définissant les fonctions afférentes aux catégories d'emploi des greffiers ;

Vu les articles 2 et 4 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu la délibération du jury de concours ouvert par notre arrêté n° 2018-8 du 9 avril 2018 ;

Arrêtons :

Mlle Amandine RENOUE est nommée greffier stagiaire au Greffe Général, à compter du 17 septembre 2018.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-huit août deux mille dix-huit.

Le Directeur des Services Judiciaires,
L. ANSELMI.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2018-3909 du 21 septembre 2018 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de travaux de voirie.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour permettre la réalisation de travaux de voirie, les dispositions suivantes sont arrêtées.

ART. 2.

Du vendredi 21 septembre à 16 heures 01 au vendredi 5 octobre 2018 à 16 heures, la circulation des piétons est interdite rue des Lauriers.

ART. 3.

Du vendredi 21 septembre à 16 heures 01 au vendredi 5 octobre 2018 à 16 heures, le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits rue des Lauriers.

ART. 4.

Les dispositions particulières relatives à la circulation des piétons édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnels de chantier ou de secours ainsi qu'aux riverains.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, des services publics et du chantier.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 5.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 et l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisés, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 7.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 8.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 21 septembre 2018, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 21 septembre 2018.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 21 septembre 2018.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2018-172 d'un Concierge au Stade Louis II.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Concierge au Stade Louis II pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- avoir une bonne présentation, s'exprimer correctement et avoir le sens des relations avec le public ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française, anglaise et italienne ;
- être apte à travailler en équipe ;
- posséder des connaissances en matière informatique ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, par rotation, week-ends et jours fériés compris et accepter les contraintes horaires liées à l'emploi ;
- une expérience professionnelle dans le domaine de l'accueil serait appréciée ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- des formations en matière de prévention incendie et/ou de secourisme seraient appréciées. Toutefois, les candidats ne disposant pas de celles-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre les formations.

Avis de recrutement n° 2018-173 d'un Attaché à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Attaché à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- maîtriser parfaitement les logiciels informatiques (Word, Excel, Lotus Notes) ;
- posséder de bonnes connaissances dans le domaine du secrétariat et de bonnes qualités rédactionnelles ;
- disposer d'une grande rigueur et d'une bonne organisation dans la gestion et le suivi des dossiers ;
- posséder des aptitudes au travail en équipe et dans l'accueil du public ;
- avoir une bonne présentation ;
- faire preuve d'autonomie et d'initiative ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Avis de recrutement n° 2018-174 d'un Educateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Educateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 298/502.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'État d'Éducateur Spécialisé ou à défaut du Diplôme d'État de Moniteur Éducateur. Dans ce dernier cas, le candidat retenu sera recruté en qualité de Moniteur Éducateur, avec l'échelle indiciaire correspondant à cette fonction (indices majorés extrêmes 268/392) ;
- justifier d'une expérience professionnelle en internat éducatif ;
- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » ;
- une formation aux Premiers Secours serait appréciée. Toutefois, les candidats ne disposant pas de celle-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre cette formation ;
- des notions de bureautique (Excel, Word) seraient souhaitées.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction qui peuvent notamment inclure une obligation de service en horaires coupés, en soirées, au cours des week-ends et des jours fériés ou bien en horaires de nuit.

Une grande flexibilité horaire est requise compte tenu des exigences d'encadrement liées aux besoins de l'établissement.

Avis de recrutement n° 2018-175 d'un Maître-Nageur-Sauveteur au Stade Louis II.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Maître-Nageur-Sauveteur au Stade Louis II, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/380.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Brevet d'État d'Éducateur Sportif, option Activités de la Natation (B.E.E.S.A.N.) ou du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport, option Activités Aquatiques et de la Natation (B.P.J.E.P.S.A.A.N.) en cours de validité ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (parlé) ;
- avoir une bonne présentation et le sens des relations avec le public ;
- être en bonne condition physique ;
- être apte à travailler en équipe ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'il s'agit d'un emploi comportant des missions partagées entre le Stade Louis II et la Fédération Monégasque de Natation et qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi et assurer leurs fonctions les samedis, dimanches et jours fériés.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,

- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE
L'ÉCONOMIE**

Administration des Domaines.

Consultation en vue de l'attribution de la concession exclusive du Service des Pompes Funèbres et des Services Thanatologiques de la Principauté de Monaco.

L'État de Monaco lance une consultation en vue de l'attribution de la concession exclusive du Service des Pompes Funèbres et des Services Thanatologiques de la Principauté de Monaco qui devra s'inscrire dans une démarche générale de haute qualité conforme à l'image d'excellence de la Principauté.

La consultation est ouverte à toute société de droit monégasque existante ou en cours de constitution.

Le dossier de consultation sera à retirer dans les bureaux de l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian, aux horaires d'ouverture au public, du lundi au vendredi, de 9 h 30 à 17 heures, contre récépissé.

La date limite de réception ou de remise des dossiers est fixée au 19 octobre 2018 à 12 heures, la date de l'accusé de réception ou le récépissé de dépôt du dossier à l'Administration des Domaines faisant foi.

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis 35, rue Grimaldi, 2^{ème} étage, d'une superficie de 66,88 m² et 1,92 m² de balcon.

Loyer mensuel : 2.200 € + 80 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : ATLANTIC AGENCY, Mme Christiane MARTINI, 6, boulevard des Moulins, 98000 MONACO.

Téléphone : 93.25.68.68.

Horaires de visite : Sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 28 septembre 2018.

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste de la Principauté de Monaco procédera le 5 novembre 2018 à la mise en vente du timbre suivant :

- 0,95 € – NOËL 2018

Ce timbre sera en vente à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Musée de la Poste et au Carré d'Encre à Paris. Il sera proposé à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2018.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des médecins - 4^{ème} trimestre 2018.

	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE
1	L Dr SAUSER	1 J* Dr LEANDRI	1 S Dr ROUGE
2	M Dr KILLIAN	2 V Dr MARQUET	2 D Dr ROUGE
3	M Dr BURGHGRAEVE	3 S Dr MARQUET	3 L Dr SAUSER
4	J Dr MINICONI	4 D Dr MARQUET	4 M Dr BURGHGRAEVE
5	V Dr ROUGE	5 L Dr KILLIAN	5 M Dr DAVID
6	S Dr ROUGE	6 M Dr BURGHGRAEVE	6 J Dr ROUGE
7	D Dr ROUGE	7 M Dr DAVID	7 V Dr MARQUET
8	L Dr SAUSER	8 J Dr PERRIQUET	8 S* Dr MARQUET
9	M Dr DAVID	9 V Dr ROUGE	9 D Dr MARQUET
10	M Dr BURGHGRAEVE	10 S Dr ROUGE	10 L Dr ROUGE
11	J Dr PERRIQUET	11 D Dr ROUGE	11 M Dr KILLIAN
12	V Dr MINICONI	12 L Dr KILLIAN	12 M Dr MINICONI
13	S Dr MINICONI	13 M Dr MINICONI	13 J Dr BURGHGRAEVE
14	D Dr MARQUET	14 M Dr MARQUET	14 V Dr PERRIQUET
15	L Dr ROUGE	15 J Dr PERRIQUET	15 S Dr PERRIQUET
16	M Dr BURGHGRAEVE	16 V Dr BURGHGRAEVE	16 D Dr DAVID
17	M Dr DAVID	17 S Dr BURGHGRAEVE	17 L Dr KILLIAN
18	J Dr MARQUET	18 D Dr BURGHGRAEVE	18 M Dr SAUSER
19	V Dr SAUSER	19 L* Dr LEANDRI	19 M Dr MARQUET
20	S Dr SAUSER	20 M Dr SAUSER	20 J Dr BURGHGRAEVE
21	D Dr KILLIAN	21 M Dr DAVID	21 V Dr MINICONI
22	L Dr PERRIQUET	22 J Dr ROUGE	22 S Dr MINICONI
23	M Dr MARQUET	23 V Dr MINICONI	23 D Dr MINICONI
24	M Dr MINICONI	24 S Dr MINICONI	24 L Dr ROUGE
25	J Dr ROUGE	25 D Dr MINICONI	25 M* Dr LEANDRI
26	V Dr DAVID	26 L Dr KILLIAN	26 M Dr BURGHGRAEVE
27	S Dr DAVID	27 M Dr BURGHGRAEVE	27 J Dr ROUGE
28	D Dr PERRIQUET	28 M Dr SAUSER	28 V Dr DAVID
29	L Dr BURGHGRAEVE	29 J Dr PERRIQUET	29 S Dr DAVID
30	M Dr KILLIAN	30 V Dr ROUGE	30 D Dr PERRIQUET
31	M Dr MINICONI		31 L Dr SAUSER

* jours fériés - Circulaire n° 2017-9 du 18/10/2017 relative à la liste des jours chômés et payés pour 2018 (Journal de Monaco n° 8353 du 27/10/2017).

La semaine : de 20 heures à minuit

Les week-ends : le samedi de 7 heures à minuit et le dimanche de 7 heures à minuit

Les jours fériés : de 7 heures à minuit

Tour de garde des pharmacies - 4^{ème} trimestre 2018.

28 septembre - 5 octobre	Pharmacie J.P. FERRY 1, rue Grimaldi
5 octobre - 12 octobre	Pharmacie de FONTVIEILLE 25, avenue Albert II
12 octobre - 19 octobre	Pharmacie Plati 5, RUE Plati
19 octobre - 26 octobre	PHARMACIE Wehrel 2, boulevard d'Italie
26 octobre - 2 NOVEMBRE	PHARMACIE D. Carnot 37, boulevard du Jardin Exotique
2 novembre - 9 novembre	Pharmacie des Moulins 27, boulevard des Moulins
9 novembre - 16 novembre	Pharmacie DU JARDIN EXOTIQUE 31, avenue Hector Otto
16 novembre - 23 novembre	Pharmacie Centrale 1, PLACE D'ARMES
23 novembre - 30 novembre	Pharmacie DE L'Estoril 31, avenue Princesse Grace
30 novembre - 7 décembre	Pharmacie Bughin 26, boulevard Princesse Charlotte
7 décembre - 14 décembre	Pharmacie DU ROCHER 15, rue Comte Félix Gastaldi
14 décembre - 21 DÉCEMBRE	Pharmacie San Carlo 22, boulevard DES MOULINS
21 décembre - 28 décembre	Pharmacie Internationale 22, rue Grimaldi

N.B. : *Durant les heures de garde nocturnes, il convient, en cas d'urgence, de se rendre préalablement au poste de police le plus proche.*

MAIRIE

Avis de vacance d'emplois n° 2018-107 à la Patinoire, dépendant du Service des Sports et des Associations.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que les emplois suivants seront vacants à la Patinoire, dépendant du Service des Sports et des Associations.

- pour la période du vendredi 7 décembre 2018 au dimanche 17 mars 2019 inclus :
 - 2 caissier(ère)s

- 4 surveillant(e)s de cabines
- 5 surveillant(e)s - contrôleurs
- 1 surveillant(e) apte à prodiguer les premiers soins et à évaluer l'importance de la blessure avant d'alerter les secours.
- pour la période du samedi 22 décembre 2018 au jeudi 10 janvier 2019 inclus :
 - 2 surveillant(e)s de cabines
 - 2 surveillant(e)s - contrôleurs

Les candidat(e)s intéressé(e)s par ces emplois devront être aptes à assurer un service de jour comme de nuit, les samedis, dimanches et jours fériés compris.

Avis de vacance d'emploi n° 2018-108 d'un poste de Technicien en Micro-Informatique au Service Informatique.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Technicien en Micro-Informatique est vacant au Service Informatique.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 362/482.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine de l'informatique et des réseaux, d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins trois années dans les domaines ci-après :
 - Gestion de parc informatique micro-informatique sous Microsoft Windows 10 ;
 - Assistance aux utilisateurs ;
 - Administration des réseaux LAN et WAN ;
 - Administration des serveurs Microsoft W2012 et suivants ;
- posséder une expérience significative dans le domaine de la sécurité des réseaux informatiques ;
- des compétences dans l'administration de solutions de virtualisation de type VMware ou DataCore serait appréciées ;
- posséder de bonnes capacités rédactionnelles et faire preuve d'organisation et de méthode ;
- posséder des aptitudes au travail en équipe.

Le recrutement se fera sur titres et références. Les candidats à cet emploi pourront être soumis aux épreuves d'un concours.

Avis de vacance d'emploi n° 2018-109 d'un poste de Moniteur à la salle « Hercule Fitness Club » au Stade Nautique Rainier III dépendant du Service des Sports et des Associations.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Moniteur à la salle « Hercule Fitness Club » au Stade Nautique Rainier III dépendant du Service des Sports et des Associations est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 268/392.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un BPJEPS AF mention C (Forme en cours collectif) et D (Haltères, Musculation et Forme sur plateau) ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans en matière d'utilisation d'appareillage de musculation et de cardio ;
- être titulaire du diplôme du Brevet d'État d'Éducateur Sportif des Activités de la Natation (B.E.E.S.A.N.) ou à minima le Brevet National Sécurité et de Sautage Aquatique (B.N.S.S.A.) serait un atout ;
- justifier éventuellement d'une ou plusieurs formations spécifiques afin d'encadrer les spécialités suivantes : spinning, pilates, yoga, body pump, crossfit... ainsi que les activités aquatiques aquagym, aquabike... ;
- avoir une bonne présentation, savoir travailler en équipe et avoir le sens des relations ;
- des connaissances en langues étrangères (anglaise, italienne...) seraient souhaitables ;
- faire preuve de disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches, jours fériés et en soirée.

Avis de vacance d'emploi n° 2018-110 d'un poste d'Attaché à la Police Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Attaché est vacant à la Police Municipale.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 289/379.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- une expérience dans le domaine du secrétariat ou dans la gestion administrative portée sur la délivrance d'occupation de la voie publique serait appréciée ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- la pratique d'une langue étrangère serait appréciée, de préférence la langue anglaise ;
- posséder de bonnes qualités rédactionnelles et d'une bonne organisation dans la gestion et le suivi de dossiers administratifs ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Power Point, Lotus Notes) ;
- faire preuve d'un bon sens du Service Public ;
- être apte à travailler en équipe et disposer de bonnes qualités relationnelles ;
- faire preuve de rigueur, de disponibilité, de polyvalence et d'autonomie ;
- disposer d'aptitudes dans l'accueil public (physique et téléphonique).

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

Nouvel Agrément délivré par la C.C.A.F., modifications et retrait.

A - Activités financières (loi n° 1.338)

Nouvel Agrément délivré par la C.C.A.F.

L'article 1^{er} de la loi n° 1.338 dispose :

« Est soumis aux dispositions de la présente loi, l'exercice, à titre habituel ou professionnel, des activités ci-après énumérées :

- 1 - la gestion pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme ;

2 - la gestion de fonds communs de placement ou d'autres organismes de placement collectif de droit monégasque ;

3 - la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ;

4 - le conseil et l'assistance dans les matières visées aux chiffres 1 à 3 ;

6 - la gestion d'organismes de placement collectif de droit étranger ;

{.....} »

Dénomination	Date d'agrément	N° d'agrément	Activités visées à l'article 1 ^{er} de la loi n° 1.338
S.A.M. ARX GESTIONS	27/07/2018	SAF 2018-01	- 1 - 3 - 4.1 - 4.3

SAF = société, autre qu'un établissement de crédit, relevant de la loi n° 1.338

Modifications d'agrément délivrés par la C.C.A.F.

Dénomination	Date de modification d'agrément	N° d'agrément	Activités visées à l'article 1 ^{er} de la loi n° 1.338
BLACK OAK (MONACO)	20/04/2018	SAF 2017-06 MOD-1	- 1 - 3 - 4.1 - 4.3
TAVIRA MONACO SAM	04/05/2018	SAF 2009-04 MOD 2	- 1 - 3 - 4.1 - 4.3 - 6
WOOD & CO S.A.M.	05/07/2018	SAF 2012-04 MOD 1	- 3 - 4.3

Retrait d'agrément par la C.C.A.F. (à la demande de la société)

Dénomination	Date de retrait d'agrément	N° d'agrément	Activités visées à l'article 1 ^{er} de la loi n° 1.338
CAMBRIDGE STRATEGY (ASSET MANAGEMENT) MONACO	31/07/2018	SAF 2011	- 6

B - Fonds communs de placement et fonds d'investissement (loi n° 1.339)

Modifications d'agrément délivrés par la C.C.A.F.

L'article 5, alinéa 1^{er}, de la loi n° 1.339 dispose :

« Toute modification d'un élément caractéristique du prospectus complet est soumise, à peine de nullité, à l'agrément préalable de la Commission de contrôle des activités financières, lequel est publié au Journal de Monaco. »

Dénomination	Date de modification d'agrément	N° d'agrément	Dépositaire	Société de gestion
OBJECTIF MATURE 2018	10/04/2018	2013-02/02	EDMOND DE ROTHSCHILD (MONACO)	EDMOND DE ROTHSCHILD GESTION (MONACO)
CAPITAL SECURITE	30/05/2018	97.02/05	ROTHSCHILD MARTIN MAUREL MONACO	MARTIN MAUREL SELLA GESTION
CFM INDOSUEZ ENVIRONNEMENT DEVELOPPEMENT DURABLE	05/07/2018	2003.01/02	CFM INDOSUEZ WEALTH	CFM INDOSUEZ GESTION
MONACO DAA 2009	11/09/2018	2009-04/02	EDMOND DE ROTHSCHILD (MONACO)	EDMOND DE ROTHSCHILD GESTION (MONACO)

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 30 septembre, à 15 h,

Concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Ton Koopman avec Avi Avital, mandoline. Au programme : Rebel, Vivaldi, Carl Philipp Emanuel Bach, Hummel et Jean-Sébastien Bach.

Du 2 au 6 octobre,

Monte-Carlo Piano Masters organisés par World Monaco Music. Le 6 octobre, à 20 h : Finale avec la participation de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Yoko Matsuo. Présentation : Alain Duault.

Le 4 octobre, à 20 h 30,

Cérémonie de remise des Prix de la Fondation Prince Pierre de Monaco (Littéraire, de la Bourse de la Découverte, Musical et Artistique) avec la participation de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

Le 13 octobre, à 20 h,

Le 14 octobre, à 15 h,

Opéra-Comique mis en espace avec la participation des solistes de la Chapelle Musicale Reine Élisabeth sous l'égide de José Van Dam, maître en résidence, accompagné au piano par Kira Parfeveets, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Le 20 octobre, à 20 h 30,

Spectacle de Dita Von Teese, « The Art of the Teese ».

Théâtre Princesse Grace

Les 10 et 11 octobre, à 20 h 30,

« Des écrivains parlent d'argent » par Fabrice Luchini avec des textes de Charles Péguy, Émile Zola, Pascal Bruckner, Karl Marx, Jean Cau.

Le 18 octobre, à 20 h 30,

« À toi pour toujours, ta Marie-Lou » de Michel Tremblay avec Dominique Hollier, Jean-Marie Juan, Marie Mainchin et Sophie Parel.

Théâtre des Variétés

Le 2 octobre, à 20 h 30,

Tout l'Art du Cinéma - projection cinématographique, organisée par les Archives Audiovisuelles.

Le 10 octobre, à 20 h 30,

« La Cantatrice Chauve » d'Eugène Ionesco et autres textes absurdes revisités par La Compagnie Florestan.

Le 6 octobre, à 20 h 30,

« Hassan fait son show », one man show organisé par Monaco Nouvelle Scène.

Le 7 octobre, à 15 h,

Spectacle pour enfants « Fifi Bric à Brac », une véritable performance de « Fifi » avec 12 changements de costumes et 11 danses, organisé par Dessine un papillon.

Le 11 octobre, à 19 h,

Conférence organisée par Les Rencontres Philosophiques de Monaco.

Le 16 octobre, à 20 h 30,

Tout l'Art du Cinéma - projection cinématographique, organisée par les Archives Audiovisuelles.

Le 17 octobre, à 18 h 30,

Conférence sur le thème « Images d'un Paradis perdu. Adam, Ève et le Serpent » par Christian Loubet, professeur honoraire des mentalités et des arts, conférencier, organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts.

Le 20 octobre, à 19 h 30,

Spectacle théâtral en italien « Spogliati nel tempo » dans le cadre de la XVIII^e Semaine de la Langue et de la Culture italienne dans le Monde, organisé par l'Association Dante Alighieri Monaco.

Princess Grace Irish Library

Le 5 octobre, de 19 h 30 à 20 h 30,

Conférence en anglais sur le thème « After Ireland: Writing the Nation from Beckett to the Present » par le Professeur Declan Kiberd.

Port de Monaco

Du 19 octobre au 19 novembre,

Foire Attractions.

Agora Maison Diocésaine - Salle Polyvalente

Le 10 octobre, de 20 h à 22 h,

Conférence - cycle d'Art religieux « Art et Sagesse » par le Père Samuel Rouvillois, délégué épiscopal à la culture.

Le 11 octobre, de 20 h à 22 h,

Conférence sur le thème « Parcours Zachée » par l'Abbé Joseph Di Leo, délégué épiscopal à la Famille et aux questions de société : « Acteurs de la création ».

Le 15 octobre, à 19 h,

Ciné-Club : projection du film « L'Agence », suivie d'un débat.

Le 19 octobre, de 20 h à 22 h,

Conférence - cycle de formation philosophique « Et Dieu dans tout ça ? » sur le thème « Mythologie, religion et philosophie » par l'abbé Alain Goinot.

Auditorium Rainier III

Le 5 octobre, à 19 h 30,

Conférence sur le thème « Le pouvoir de notre créativité » par Daniel Pierre, organisée par l'Association Amorc Monoecis.

Le 5 octobre, à 20 h 30,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada avec Yu Kosuge, piano. Au programme : Tchaikovsky, Fujikura et Prokofiev. En prélude au concert, présentation des œuvres à 19 h 30 par André Peyrègne.

Le 6 octobre, de 9 h à 17 h,

Séminaire sur le thème « La créativité, un pouvoir immense à notre portée » par Daniel Pierre, organisé par l'Association Amorc Monoecis.

Le 9 octobre, à 18 h 30,

Troparium - Série Happy Hour Musical : concert de musique de chambre par le Trio Goldberg avec Liza Kerob, violon, Federico Hood, alto et Thierry Amadi, violoncelle. Au programme : Krása, Klein, Weinberg et Dohnányi.

Le 12 octobre, à 20 h 30,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada avec Vadim Repin, violon. Au programme : Pärt, Prokofiev et Tchaikovsky. En prélude au concert, présentation des œuvres à 19 h 30 par André Peyrègne.

Le 14 octobre, à 18 h,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada avec Vadim Repin, violon. Au programme : Pärt, Bruch et Brahms. En prélude au concert, présentation des œuvres à 17 h par André Peyrègne.

Grimaldi Forum - Salle des Princes

Le 13 octobre, à 20 h,

« Je N'aime Pas Le Classique, Mais avec Gaspard Proust J'aime Bien » stand-up et musique de Gaspard Proust accompagné d'un groupe de musiciens classiques de renom.

Atelier des Ballets de Monte-Carlo

Du 15 au 17 octobre, à 19 h,

Les Imprévus (1) par les élèves de l'Académie Princesse Grace.

Espace Léo Ferré

Le 11 octobre, à 20 h 30,

Concert par Bernard Lavilliers.

Le 13 octobre, de 12 h à 18 h,

« Munegu Country Event » (Workshops de Line Dance Intermédiaires, novices et débutants) avec les chorégraphes américain et britannique Amy Glass et Darren Bailey. A partir de 19 h 30, soirée dansante.

Médiathèque de Monaco - Bibliothèque Louis Notari

Le 28 septembre, à 19 h,

Concert « I Me Mine » Pop psychédélique, électro-rock.

Le 3 octobre, à 15 h,

Rencontre avec les auteurs de la Bourse de la Découverte de la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Le 8 octobre, à 18 h 30,

Cours de photographie animé par Adrien Rebaudo.

Le 9 octobre, à 18 h,

Conférence sur le thème « Monaco – 1918-1919, sur le chemin de la Paix » par Jean-Claude Volpi.

Le 12 octobre, à 19 h,

Concert « Blue verde » par Philippe Loli 4tet (latino jazz).

Le 15 octobre, de 18 h à 20 h,

Apéro des mots, animé par Éric Lafitte.

Le 17 octobre, à 19 h,

Ciné-club « One, Two, Three » de Billy Wilder, présenté par Yves Gasiglia.

Médiathèque de Monaco - Sonothèque José Notari

Le 9 octobre, à 12 h 15,

Picnic Music - Eddy Mitchell - Live 2000.

Nouveau Musée National - Villa Sauber

Le 3 octobre, à 19 h,

Projection de « La Nuit du Chasseur », 1956, de Charles Laughton dans le cadre de l'exposition de Latifa Echakhch, le jardin mécanique.

Café de Paris - Salon Bellevue

Le 8 octobre, à 20 h 30,

Concert caritatif & dîner de gala en hommage à Ella Fitzgerald au bénéfice de l'Association Monaco Disease Power.

Hôtel Méridien - Beach Plaza

Le 7 octobre,

« 1st Influencer Awards » : Monaco accueillera les talents les plus influents du web.

Port de Monaco

Jusqu'au 29 septembre,

28^{ème} Monaco Yacht Show – Leader mondial des salons de grande plaisance.

Yacht Club de Monaco

Le 3 octobre,

Conférence sur le thème « Arctique et Antarctique : le challenge des pôles ».

Le 5 octobre, à 20 h,

Soirée IND'ART, industries join art, en faveur de Fight Aids Monaco et du Comitato Maria Letizia Verga à Monza.

Quai Antoine 1^{er}

Du 11 au 14 octobre,

« La Route du Goût », 3^{ème} Festival Biologique.

Expositions*Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National - Villa Paloma

Jusqu'au 6 janvier 2019, de 10 h à 18 h,

Exposition Tom Wesselmann, La Promesse du Bonheur.

Nouveau Musée National - Villa Sauber

Jusqu'au 28 octobre, de 10 h à 18 h,

Exposition Latifa Echakhch, le jardin mécanique.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 31 janvier 2019,

Exposition « L'art préhistorique et protohistorique ».

Auditorium Rainier III

Du 16 au 20 octobre, de 10 h à 12 h et de 16 h à 18 h 30,

Exposition « L'immagine della parola : una visione fluttuante » dans le cadre de la XVIII^e Semaine de la Langue et de la Culture italienne dans le Monde, organisée par l'Association Dante Alighieri Monaco et la MbRart.

Salle d'Exposition du Quai Antoine 1^{er}

Du 18 octobre au 15 novembre, de 13 h à 19 h,

Exposition « Studio Africa », organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

Jardin Exotique

Jusqu'au 4 novembre,

Exposition « Quand fleurissent les sculptures » par les artistes du Comité Monégasque de l'Association Internationale des Arts Plastiques (AIAP).

Le Miami Plage

Jusqu'au 10 octobre, de 11 h 30 à 21 h 30,

Exposition « Espinasse 31 lands in Monaco ».

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 30 septembre,

Coupe Santero – Stableford.

Le 7 octobre,

Coupe Delauzun – 1^{ère} série Medal – 2^{ème} série et 3^{ème} série Stableford.

Le 14 octobre,

Coupe M. et J.A. Pastor – Medal (R).

Le 21 octobre,

Coupe Shriro – Medal.

Stade Louis II

Le 7 octobre, à 17 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco – Rennes.

Stade Louis II – Salle omnisports Gaston Médecin

Le 7 octobre, à 18 h 30,

Championnat de basket Jeep ÉLITE : Monaco – Nanterre.

Le 20 octobre, à 19 h,

Championnat de basket Jeep ÉLITE : Monaco – Châlons-Reims.

Baie de Monaco

Du 19 au 21 octobre,

« Smeralda 888 International Championship », organisé par le Yacht Club de Monaco.

Les 20 et 21 octobre,

Voile IRC & ORC - Départ du Trophée Grimaldi Sanremo - Monaco - Sanremo, organisé par le Yacht Club de Monaco.

Divers Lieux

Du 4 au 7 octobre,

6^{ème} Monte-Carlo Polo Cup 2018, organisé par le Monte Carlo Polo Club.

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

—
« S.A.R.L. TOVINVEST »
SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
 —

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes de deux actes reçus par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire soussigné, les 21 juin 2018 et 21 septembre 2018, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. TOVINVEST ».

Objet : « La société a pour objet, pour son compte, à titre professionnel, habituel et spéculatif, achat, revente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de société immobilière, à l'exclusion des activités régies par la loi n° 1.252 du douze juillet deux mil deux.

Et généralement, toutes opérations sans exception, civiles, commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières de quelque nature que ce soit pouvant se rattacher directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement. ».

Durée : 99 années, à compter du 11 septembre 2018.

Siège : c/o CATS, « Le Forum », 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros, divisé en 10.000 parts de 1,50 euro.

Gérant : M. Théodore MASLIAH.

Une expédition de chacun desdits actes, susvisés, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichée conformément à la loi, le 26 septembre 2018.

Monaco, le 28 septembre 2018.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

—
« EQUIOM S.A.M. »
(Société Anonyme Monégasque)

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 16 mai 2018, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « EQUIOM S.A.M. », dont le siège social est numéro 7, rue du Gabian, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 13 des statuts, qui devient :

« Article 13 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre. Par exception, l'année en cours comprendra la période écoulée du premier janvier deux mille dix-huit au trente septembre deux mille dix-huit. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel n° 2018-836 du 6 septembre 2018.

III.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, le 18 septembre 2018.

IV.- Une expédition dudit acte précité du 18 septembre 2018 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 26 septembre 2018.

Monaco, le 28 septembre 2018.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monte-Carlo

—
« B & J IMMO SARL »

—
DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 19 septembre 2018, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le

même jour, M. José DA SILVA DA COSTA, administrateur de société, demeurant à Monte-Carlo, 5, avenue du Berceau, époux de Mme Balbina GONCALVES DA COSTA, a démissionné de ses fonctions de cogérant de la société.

Mme Balbina GONCALVES DA COSTA épouse DA SILVA DA COSTA, demeurant à Monte-Carlo, 5, avenue du Berceau, restant seule gérante de ladite société.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 28 septembre 2018.

Monaco, le 28 septembre 2018.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
CESSION DE BRANCHE D'ACTIVITÉ

—
Première Insertion

—
Aux termes d'un acte reçu le 20 septembre 2018, par le notaire soussigné,

Mme Françoise CRISTEA, née FLANDRIN, agent immobilier, domiciliée 6, boulevard de Suisse, à Monaco, a cédé, à la S.A.R.L. dénommée « Benjamin Pratt Monaco », au capital de 15.000 € et siège social 3/5, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo, représentée par M. Benjamin FITOUSSI, domicilié 4, avenue des Combattants en Afrique du Nord, à Cap d'Ail (A-M),

la branche d'activité relative à l'exploitation de transactions sur immeubles et fonds de commerce, exploitée 1, avenue Saint-Laurent, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 septembre 2018.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **ENTREPRISE GENERALE DE
BATIMENT** »

en abrégé « **E.G.B.** »
(Société à Responsabilité Limitée)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 25 juin 2018, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « ENTREPRISE GENERALE DE BATIMENT » en abrégé « E.G.B. » sont convenus d'augmenter le capital social de la somme de 145.000 euros à celle de 159.500 euros, et de modifier, en conséquence, l'article 7 des statuts de ladite société.

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 26 septembre 2018.

Monaco, le 28 septembre 2018.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **ENTREPRISE GENERALE DE
BATIMENT** »

en abrégé « **E.G.B.** »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance du 5 mars 1895 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 26 juillet 2018.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 25 juin 2018, par Maître Henry REY, Notaire soussigné, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « ENTREPRISE GENERALE DE BATIMENT » en abrégé « E.G.B. », au capital de 145.000 euros avec siège social 57, rue Grimaldi, à Monaco,

après avoir décidé de procéder à une augmentation de capital et à la transformation en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET -
DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

La société à responsabilité limitée existant entre les associés, sous la raison sociale « ENTREPRISE GENERALE DE BATIMENT » en abrégé « E.G.B. » sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « ENTREPRISE GENERALE DE BATIMENT » en abrégé « E.G.B. ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte et pour le compte de tiers :

- Travaux publics et privés spécialisés en maçonnerie et carrelage,

et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du QUINZE MARS DEUX MILLE DIX.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE-NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS (159.500 €) divisé en MILLE QUATRE CENT CINQUANTE actions de CENT DIX EUROS chacune de valeur nominale, souscrites en numéraire et libérées intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéficiaires et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et quatre au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des

nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

Les modifications statutaires qui précèdent ne seront définitives qu'après :

que les statuts de la société transformée auront été approuvés et la société autorisée, par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 26 juillet 2018.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du 11 septembre 2018.

Monaco, le 28 septembre 2018.

Les Fondateurs.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
**« ENTREPRISE GENERALE DE
BATIMENT »**

en abrégé « **E.G.B.** »
(Société Anonyme Monégasque)

—
Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ENTREPRISE GENERALE DE BATIMENT » en abrégé « E.G.B. », au capital de 159.500 euros et avec siège social 57, rue Grimaldi à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 25 juin 2018 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 11 septembre 2018 ;

2° Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'assemblée générale constitutive tenue le 11 septembre 2018 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (11 septembre 2018) ;

ont été déposées le 26 septembre 2018 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 28 septembre 2018.

Signé : H. REY.

—
Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« TWIGA S.A.M. »
Société en liquidation
(Société Anonyme Monégasque)

—
DISSOLUTION ANTICIPÉE

—
I.- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 12 septembre 2018, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « TWIGA S.A.M. », siège 35, boulevard Louis II à Monaco, ont décidé notamment :

a) De prononcer à compter du 1^{er} septembre 2018 la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation conformément aux dispositions de l'article 21 des statuts.

Conformément à la loi, la société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant la période de liquidation, la dénomination sociale sera suivie de la mention « société en liquidation » ;

b) De nommer en qualité de liquidateur de la société, pour la durée de la liquidation, Mme Laurence ECKLE, demeurant route de Romelles, 38 à Bellevue (Suisse) qui a accepté les pouvoirs à elle conférés à l'effet de procéder aux opérations de liquidation telles qu'énoncées dans ladite assemblée.

c) De fixer le siège de la liquidation C/o F.B. Management S.A.R.L. - « Le Margaret » - 27, boulevard d'Italie, à Monaco.

II.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 12 septembre 2018 a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, le 24 septembre 2018.

III.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 24 septembre 2018 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 28 septembre 2018.

Monaco, le 28 septembre 2018.

Signé : H. REY.

—
RÉSILIATION DROITS LOCATIFS

—
Deuxième Insertion

—
Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 14 septembre 2018, Mme Magali CROVETTO ayant pour nom d'usage « CROVETTO-AQUILINA » demeurant à Monaco, 30, boulevard de Belgique, et la société à responsabilité limitée dénommée « LE ZODIAQUE S.A.R.L. » ayant siège à Monaco, Place des Moulins « LE CONTINENTAL » ont convenu de procéder à la résiliation anticipée, à compter du 30 septembre 2018, de tous les droits locatifs profitant à ladite société relativement à des locaux dépendant d'une maison située à Monaco, 16, rue Princesse Caroline, savoir : une boutique au rez-de-chaussée avec local à usage d'appartement au premier étage de ladite maison.

Oppositions s'il y a lieu au siège de la société « LE ZODIAQUE S.A.R.L. » dans les quinze jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 septembre 2018.

**« MONTE-CARLO MULTIMEDIA
S.A.R.L. »**

(Société à Responsabilité Limitée)

**CESSIONS DE PARTS SOCIALES
MODIFICATION CORRÉLATIVE DES STATUTS**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 22 juin 2018 dûment enregistré,

Monsieur Jean-Georges GRAMAGLIA, demeurant 36, avenue de l'Annonciade - 98000 Monaco, et Monsieur Marc-Antoine MARTIN demeurant 50, boulevard du Jardin Exotique - 98000 Monaco, ont respectivement cédé 140 parts et 16 parts sociales qu'ils possédaient dans la société « MONTE-CARLO MULTIMEDIA S.A.R.L. » à la société à responsabilité limitée « ZEBRA SOFT », dont le siège social est sis Les Bougainvilliers - 15, allée Lazare Sauvaigo à Monaco.

L'article 7 « Capital social » des statuts a été modifié en conséquence.

La société continue à être gérée par Monsieur Jean-Georges GRAMAGLIA.

Un original de l'acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 juillet 2018.

Monaco, le 28 septembre 2018.

**Cessation des paiements de la
S.C.S ANNIE BESSO & CIE
dont le siège social se trouvait à Monaco,
7-9, rue Terrazzani
et de Mme Annie BESSO & CIE gérante
commanditée domiciliée à Monaco,
40, quai Jean-Charles Rey**

Les créanciers de la S.C.S ANNIE BESSO & CIE et de son associée commanditée, Mme Annie BESSO, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de première instance du 14 août

2018, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à M. André GARINO, Syndic à Monaco, 2, rue de la Lujerneta, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Cette production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors la Principauté.

À défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de Liquidation des Biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de Règlement Judiciaire.

Monaco, le 28 septembre 2018.

ECLIPSE S.A.R.L.

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 janvier 2018, enregistré à Monaco le 2 février 2018, Folio Bd 138 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ECLIPSE S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

À Monaco et à l'étranger : pour son propre compte, à titre professionnel, habituel et spéculatif, achat, vente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières, à l'exclusion des activités régies par la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : c/o M. Jérôme SOLAMITO, 6, boulevard des Moulins à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Jérôme SOLAMITO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 septembre 2018.

Monaco, le 28 septembre 2018.

GRECO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 mai 2018, enregistré à Monaco le 9 mai 2018, Folio Bd 158 V, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « GRECO ».

Objet : « La société a pour objet :

Revente de fruits, légumes et primeurs.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : Marché de Monte-Carlo (emplacement n° 10 et 12), 7 et 14, avenue Saint-Charles à Monaco.

Capital : 30.000 euros.

Gérant : M. Fedele ROMANO, associé.

Gérante : Mlle GRECO Angela, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 septembre 2018.

Monaco, le 28 septembre 2018.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte du 4 mai 2018, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « GRECO », M. Fedele ROMANO a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, Marché de Monte-Carlo (emplacement n° 10 et 12), 7 et 14, avenue Saint-Charles.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 28 septembre 2018.

SARL ACCEL PROCOM

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 100.000 euros

Siège social : 6, boulevard des Moulins - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 8 juin 2018, dont le procès-verbal a été enregistré, les associés ont entériné la modification de l'objet social qui devient le suivant :

« Pour son compte ou le compte de tiers : la prestation de services en matière d'organisation, de contrôle, d'administration, de coordination de communication, de medias, de marketing, de promotion commerciale, et de stratégie de développement de toutes entreprises ou personnes morales, à l'exclusion de la gestion et/ou de l'administration de structures immatriculées à l'étranger ; l'organisation de tous événements, manifestations, y compris de compétitions sportives exclusivement en dehors de la Principauté de Monaco, ainsi que toutes activités commerciales, promotionnelles, de relations publiques, de gestion de droit d'image, publicitaires, ou de conseil s'y rattachant, ainsi que l'achat, la détention et l'entretien de voitures automobiles sportives, de collection ou de compétition, neuves ou historiques, en vue notamment de leur participation dans des compétitions sportives ou autres manifestations nationales ou internationales et l'achat, la vente, la location desdits véhicules et toute démarche auprès des administrations ou autorités sportives compétentes en relation directe avec cette activité ; la commission, l'intermédiation, l'achat, la vente, le courtage, la représentation, ainsi que toutes études et

analyses, se rattachant à l'activité ci-dessus. Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension et le développement. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 septembre 2018.

Monaco, le 28 septembre 2018.

EQUIOM CONSULTANTS SARL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 7, rue Gabian - Gildo Pastor Center
C2.05 - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL MODIFICATION DE L'EXERCICE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 17 mai 2018, les associés de la société à responsabilité limitée « EQUIOM CONSULTANTS SARL », avec siège social, à Monaco, 7, rue du Gabian, ont décidé de procéder aux modifications de l'objet social (Article 2) et l'exercice social (Article 12) comme il suit :

- l'article 2 des Statuts devient :

« La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

- La prestation et la fourniture de tous services, toutes études et tous conseils en matière d'ingénierie patrimoniale, de structuration et de planification successorales ainsi qu'en matière d'orientation, de coordination de stratégie de développement et d'assistance de nature technique, administrative et fiscale auprès de toutes personnes physiques ou morales ;

- La promotion de la Principauté ;

- À l'exclusion des matières entrant dans la compétence exclusive des avocats et des experts-comptables monégasques et de tout conseil en gestion de portefeuille ;

- Et généralement, toutes opérations commerciales, financières ou immobilières de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus ;

- La collectivité des associés rappelle que la modification de l'année sociale est soumise à la condition suspensive de l'obtention préalable des autorisations administratives prévues par la loi. ».

- l'article 12 des statuts devient :

« L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre.

Par exception, l'année en cours comprendra la période écoulée du premier janvier deux mille dix-huit au trente septembre deux mille dix-huit. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 septembre 2018.

Monaco, le 28 septembre 2018.

MC TECH

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 14 bis, rue Honoré Labande - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 4 juillet 2018, dont le procès-verbal a été enregistré, les associés ont entériné la modification de l'objet social qui devient le suivant :

« La société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'étude, la conception, la réalisation, le montage, l'assistance technique de toutes installations de plomberie, génie climatique, chauffage, ventilation, tuyauteries en tout genre, et dans ce cadre exclusivement, la fourniture de tous produits et matériaux, et petits travaux s'y rattachant. Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 septembre 2018.

Monaco, le 28 septembre 2018.

MONACER

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte -
Monaco**MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale mixte tenue le 12 février 2018, enregistrée à Monaco le 23 février 2018, Folio Bd 120 R, Case 1, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ART. 2. - Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'installation, l'entretien et la maintenance de chauffage, climatisation, de ventilation, traitement des eaux et filtration de piscines, études, conseil, réalisation, achat et vente de matériels, composants et outillages, maintenance d'immeubles à l'exclusion de toute intervention sur les ascenseurs ;

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 septembre 2018.

Monaco, le 28 septembre 2018.

HANSON INTERNET

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 5, rue Princesse Antoinette - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 juillet 2018, les associés ont pris acte de la démission de M. Robert RUTTER de ses fonctions de cogérant de la société.

La société est désormais gérée par M. Charles GILLESPIE.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 septembre 2018.

Monaco, le 28 septembre 2018.

JEAN-CLAUDE MASSE

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 60.000 euros

Siège social : 42, boulevard d'Italie - Monaco

**DÉMISSION D'UN GÉRANT
NOMINATION D'UN GÉRANT**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 juillet 2018, enregistré à Monaco le 2 août 2018, Folio Bd 181 V, Case 3, il a été pris acte de la démission de M. Jean-Claude MASSE de ses fonctions de gérant et procédé à la nomination en remplacement de M. Benjamin MEURILLION demeurant 4, avenue Georges Drin à Roquebrune-Cap-Martin (06190), pour une durée indéterminée et avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 septembre 2018.

Monaco, le 28 septembre 2018.

ETTORI ET ROMEO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 15, rue Louis Notari - Monaco

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL
MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 5 juillet 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1, promenade Honoré II à Monaco.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 juillet 2018, les associés ont décidé de modifier l'objet social comme suit : « Exploitation d'un fonds de commerce de snack-bar avec vente à emporter ; traiteur ».

L'article 2 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire des procès-verbaux desdites assemblées a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 septembre 2018.

Monaco, le 28 septembre 2018.

ART'COM MONACO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 4, rue du Rocher - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 21 août 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 47, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 septembre 2018.

Monaco, le 28 septembre 2018.

BE-YOU

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 35, avenue des Papalins - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 1^{er} août 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 3, rue de Millo à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 septembre 2018.

Monaco, le 28 septembre 2018.

HISTRIA MARITIME

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 3/5, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 27 juin 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 11, avenue Saint-Michel à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 septembre 2018.

Monaco, le 28 septembre 2018.

MONDIMMO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 11, avenue Saint-Michel - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 21 mars 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 20, avenue de la Costa à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite déclaration a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 août 2018.

Monaco, le 28 septembre 2018.

PROMETHEE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 août 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 2, boulevard Charles III à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 septembre 2018.

Monaco, le 28 septembre 2018.

R FORCE ONE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : rue Augustin Vento - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 août 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 2, boulevard Charles III à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 septembre 2018.

Monaco, le 28 septembre 2018.

TITAN MED

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 9, avenue Crovetto Frères - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 juillet 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 7, rue de l'Industrie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 septembre 2018.

Monaco, le 28 septembre 2018.

ASSOCIATION

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 13 août 2018 de l'association dénommée « Studio de Monaco ».

Les modifications adoptées portent sur l'article 2 relatif à l'objet au sein duquel « la gestion de salles de spectacles » a été supprimée ainsi que sur les articles 3, 6, 7, 8, 10, 11, 13 à 18, 21 et 25 des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

Banque Havilland (Monaco)

Société Anonyme Monégasque

au capital de 20.000.000 euros

Siège social : 3/7, boulevard des Moulins - Monaco

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2017

(en milliers d'euros)

ACTIF	2017	2016
CAISSE, BANQUES CENTRALES, C.C.P.	12 992	19 539
CRÉANCES SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	29 433	56 903
- CRÉANCES À VUE	19 983	43 174
- CRÉANCES À TERME	9 451	13 729
OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE	82 489	61 461
- CRÉANCES À VUE	27 108	17 390
- CRÉDITS À LA CLIENTÈLE	55 382	44 071
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	845	1 007
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	291	357
AUTRES ACTIFS	195	227
COMPTES DE RÉGULARISATION	508	542
TOTAL DE L'ACTIF	126 754	140 037
PASSIF	2017	2016
DETTES ENVERS LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	0	1 226
- DETTES À VUE		1 226
- DETTES À TERME	0	0
OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE	118 663	130 010
- DEPOTS À VUE	113 243	121 039
- DEPOTS À TERME	5 421	8 972
DETTES REPRÉSENTÉES PAR UN TITRE	0	0
AUTRES PASSIFS	414	1 607
COMPTES DE RÉGULARISATION	733	391
CAPITAUX PROPRES HORS FRBG	6 944	6 802
- CAPITAL SOUSCRIT	20 000	20 000
- REPORT À NOUVEAU (+/-)	-13 198	-13 340
- RÉSULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	141	142
TOTAL DU PASSIF	126 754	140 037

HORS-BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2017

(en milliers d'euros)

	2017	2016
ENGAGEMENTS DONNÉS	0	0
ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
ENGAGEMENTS REÇUS	24 992	23 316
ENGAGEMENTS DE GARANTIE	4 992	3 316
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	20 000	20 000

COMPTE DE RÉSULTAT AU 31 DÉCEMBRE 2017

(en milliers d'euros)

	2017	2016
+ Intérêts et produits assimilés	2 432	1 597
• Banques	759	518
• Clients	1 672	1 079
- Intérêts et charges assimilées	- 164	- 194
• Banques	- 65	- 72
• Clients	- 99	- 122
+ Commission (produits)	2 439	2 519
- Commission (charges)	- 474	- 383
+/- Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation	0	90
+ Autres produits d'exploitation bancaire	6	
PRODUIT NET BANCAIRE	4 238	3 629
- Charges générales d'exploitation	-3 731	-3 261
• Charges de Personnel	-2 172	-1 785
• Autres charges d'exploitation	-1 559	-1 476
- Dotations aux amortissements et aux dépréciations sur immobilisations incorporelles et corporelles	- 228	- 219
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION	279	149
Coût du risque	- 104	15
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	174	164
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT	174	164
+/- Résultat exceptionnel	- 33	- 22
RÉSULTAT NET	141	142

NOTE D'INFORMATION SUR LES ÉTATS FINANCIERS

La note d'information et le détail des comptes du bilan et du compte de pertes et profits font partie intégrante des états financiers exprimés en Euros.

I. DISPOSITIONS LÉGALES ET PRINCIPES COMPTABLES RETENUS

Les comptes annuels (bilan, hors bilan, compte de résultat et annexes) de Banque Havilland (Monaco) ont été établis conformément aux dispositions du règlement n° 2000-03 du CRC, ainsi qu'aux principes comptables et méthodes d'évaluation généralement admis. Tous les chiffres repris dans les tableaux sont en Euros sauf mention particulière.

Banque Havilland (Monaco) S.A.M. a démarré son exercice comptable le 01/01/2017 et l'a clôturé le 31/12/2017.

II. RÈGLES D'ÉVALUATION

- Créances sur les banques, sur la clientèle

Ces éléments sont inscrits au bilan à leur valeur nominale à l'exception des créances et des engagements non monétaires comme les métaux précieux qui sont comptabilisés à leur juste valeur.

- Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont inscrites au bilan à leur valeur d'acquisition déduction faite des amortissements.

- Immobilisation incorporelles

Les immobilisations incorporelles sont inscrites au bilan au coût d'acquisition. Elles sont amorties au compte de résultat sur la durée d'utilisation estimée. La méthode utilisée pour l'amortissement est la méthode linéaire.

Banque Havilland Monaco SAM a acquis un fonds de commerce bancaire monégasque pour 663 millions d'euros (frais inclus) en date du 9 octobre 2013 avec transfert effectif au 1^{er} décembre 2013. Ce fonds de commerce est déprécié linéairement sur cinq ans.

Dans le cadre de cette opération, Banque Havilland (Monaco) SAM a également acquis le droit au bail de l'entité à laquelle elle a racheté le fonds de commerce. Ce droit au bail représente 694 millions d'euros (frais inclus) et ne donne pas lieu à dépréciation.

- Autres passifs et comptes de régularisation

Ce sont les comptes transitoires dont l'incorporation au bilan s'impose pour permettre une répartition correcte des revenus et des charges entre l'exercice clôturé et l'exercice suivant.

- Conversion

Les créances, dettes, engagements hors bilan et intérêts courus libellés en devises sont convertis en Euros au cours de change en vigueur à la clôture de l'exercice.

Les produits et les charges effectivement perçus ou payés en devises sont convertis en Euros au cours du jour de paiement ou de réception des devises.

Les écarts résultant de ces conversions sont portés en résultat.

- Intérêts et commissions

Les intérêts et agios sont comptabilisés au compte de résultat prorata temporis. Les commissions sont, en revanche, enregistrées selon le critère de l'encaissement à l'exception de certaines commissions liées aux crédits à moyen et long terme, à l'escompte de papier commercial et à certains engagements hors bilan, assimilés à des intérêts.

- Résultats sur opérations de change

Les résultats sur opérations de change sont comptabilisés conformément au règlement 89-01 du Comité de la Réglementation Bancaire modifié par les règlements 90-01 et 00-02. Les gains et les pertes de change, qu'ils soient latents ou définitifs, sont constatés à chaque fin de période et enregistrés au compte de résultat.

Les positions de change sont réévaluées au cours du comptant à la date d'arrêté.

- Engagements en matière de retraites

Les pensions et retraites sont prises en charge par des organismes spécialisés auxquels sont régulièrement versées les cotisations patronales et salariales. Il n'est pas constitué de provision pour le personnel en activité au titre des indemnités de fin de carrière de droit à la retraite qui découlent de la convention monégasque du travail du personnel des banques. La charge est constatée sur l'exercice au cours duquel le départ à la retraite a lieu.

- Situation fiscale

La société entre dans le champ d'application de l'impôt sur les bénéfices dont le taux est de 33,33%, institué par Ordonnance Souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964.

III. INFORMATIONS SUR LE BILAN

- Capital social

Le capital social au 31 décembre 2017 est de 20.000.000 € divisé en 100.000 actions de 200 € de valeur nominale détenues à 99,97% par Banque Havilland S.A.

- Immobilisations

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	31/12/2017	31/12/2016
LIBELLÉ	MONTANTS	
DROIT AU BAIL	694 120	694 120
LOGICIELS ET DEV. INFORMATIQUES	248 745	248 745
FONDS DE COMMERCE	662 788	662 788
AMORTISSEMENTS	-760 179	-598 206
TOTAL	845 474	1 007 447

IMMOBILISATIONS CORPORELLES	31/12/2017	31/12/2016
LIBELLÉ	MONTANTS	
ŒUVRES D'ART	34 350	34 350
AGENCEMENTS, MATÉRIELS ET MOBILIERS DE BUREAU	365 117	365 117
VÉHICULES	115 000	115 000
AMORT. SUR AGENCEMENTS, MATÉRIELS ET MOBILIERS DE BUREAU	-223 654	- 157 225
TOTAL	290 813	357 242

- Ventilation des postes du bilan selon la durée résiduelle

En Euro	Moins de 3 mois	De 3 mois à 1 an	De 1 an à 5 ans	Plus de 5 ans	TOTAL
ACTIF					
Établissement de crédit (hors banques centrales)					
Créances sur les établissements de crédit	24 594 834	4 750 000			29 344 834
Créances rattachées	80 303	8 051			88 354
Comptes de la clientèle					
Créances sur la clientèle	32 429 284	4 400 000	39 914 500	5 500 000	82 243 784
Créances rattachées	84 112	697	160 518	367	245 694
Valeurs non imputées					
TOTAL	57 188 533	9 158 748	40 075 018	5 500 367	111 922 666
PASSIF					
Établissement de crédit (hors banques centrales)					
Dettes envers les établissements de crédit					
Dettes rattachées					
Comptes de la clientèle					
Comptes créditeurs de la clientèle	118 603 637				118 603 637
Dettes rattachées	59 513				59 513
Valeurs non imputées					
TOTAL	118 663 150	0			118 663 150

- Comptes de régularisation

COMPTES DE RÉGULARISATION	31/12/2017	31/12/2016
ACTIF	MONTANTS	
POSITION DE CHANGE	-360	-2 658
CHARGES PAYÉES D'AVANCE	235 943	155 170
COMPTES TRANSITOIRES	49 072	85 125
PRODUITS À RECEVOIR	223 458	303 797
AUTRES		246
TOTAL	508 113	541 680

COMPTES DE RÉGULARISATION	31/12/2017	31/12/2016
PASSIF	MONTANTS	
PROVISION HONORAIRES CAC	61 300	50 800
CHARGES À PAYER	394 230	332 986
AUTRES	277 188	7 047
TOTAL	732 718	390 833

- Autres actifs et autres passifs

AUTRES ACTIFS/PASSIFS	31/12/2017	31/12/2016
ACTIF	MONTANTS	
FONDS DE GARANTIE MONACO	10 574	10 574
DÉPÔT DE GARANTIE AG IMMOB	104 186	106 386
CERTIF ASSOCIAT FONDS GARANTIE	21 863	24 014
FONDS DE GARANTIE DES DÉPÔTS	35 278	42 714
FONDS DE GARANTIE DES CAUTIONS	11 781	24 000
TICKETS RESTAURANT	9 150	16 710
AUTRES	2 283	2 983
TOTAL	195 115	227 381
PASSIF	MONTANTS	
TVA COLLECTÉE	10 863	15 349
PASSIFS TRANSITOIRES	25 716	6 801
TRANSITOIRE FISCALITÉ ÉPARGNE	75 112	94 357
CHARGES SOCIALES	125 257	108 056
PROV CONGÉS PAYÉS	181 044	128 565
AUTRES CRÉDITEURS		1 253 626
DIVERS	-3 600	56
TOTAL	414 392	1 606 810

- Répartition des postes du bilan en euros et en devises

En Euro	Devises	EUR	TOTAL
ACTIF			
Caisse, Banques centrales	96 270	12 895 743	12 992 013
Opérations de trésorerie et interbancaires	20 408 167	9 025 021	29 433 188
Crédits à la clientèle	12 650 299	69 839 179	82 489 478
Immobilisations		1 136 288	1 136 288
Autres actifs et comptes de régularisation		703 228	703 228
TOTAL ACTIF	33 154 736	93 599 459	126 754 195
PASSIF			
Opérations de trésorerie et interbancaires			
Dépôts de la clientèle	48 172 573	70 490 577	118 663 150
Autres passifs et comptes de régularisation	60 523	1 086 591	1 147 114
Capital social		20 000 000	20 000 000
Report à nouveau		-13 197 544	-13 197 544
Résultat de l'exercice		141 475	141 475
TOTAL PASSIF	48 233 096	78 521 099	126 754 195

IV. INFORMATIONS SUR LE COMPTE DE RÉSULTAT

- Ventilation des commissions

En Euros	2017		2016	
	<i>Charges</i>	<i>Produits</i>	<i>Charges</i>	<i>Produits</i>
<i>Nature des commissions</i>				
Établissements de crédit	92 952	19 069	25 960	0
Clientèle	381 194	2 420 310	356 962	2 518 560
TOTAL	474 146	2 439 379	382 922	2 518 560

- Frais de personnel

LIBELLÉ	31/12/2017	31/12/2016
TRAITEMENTS ET SALAIRES BRUTS	1 608 228	1 329 556
CHARGES SOCIALES	510 964	455 417
PROV CONGÉS PAYÉS	52 479	0
TOTAL	2 171 672	1 784 973
Effectifs :	16 dont 10 cadres	15 dont 11 cadres

V. INFORMATIONS SUR LE HORS BILAN

- Change à terme

En Euro	2017	2016
Opérations de change à terme		
Achats (à recevoir)	0	0
Ventes (à livrer)	0	0

- Engagements de garantie :

En Euro	2017	2016
Garanties données		
Garanties reçues	4 992 096	3 315 964

- Engagements de financement :

En Euro	2017	2016
Engagements de financement donnés	0	0
Engagements de financement reçus	20 000 000	20 000 000

RAPPORT GÉNÉRAL

EXERCICE SOCIAL CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2017

Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi numéro 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale

et permanente qu'en vertu des dispositions de l'article 8 de la susdite loi vous nous avez confiée par décision de l'assemblée générale ordinaire du 11 mai 2017, pour les exercices 2017, 2018 et 2019.

Les états financiers et documents annexes ont été arrêtés sous la responsabilité du Conseil d'administration de la société.

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie en faisant application des normes professionnelles habituelles et nous a conduits à examiner les opérations réalisées par la société durant l'exercice 2017, le bilan au 31 décembre 2017 et le compte de résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date, présentés selon les prescriptions édictées par l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946.

Ces documents ont été établis en suivant les mêmes critères de forme et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que ceux retenus au titre de l'exercice précédent.

Nous avons procédé à la vérification des divers éléments constituant l'actif et le passif de la société, ainsi que des règles auxquelles il a été fait recours tant pour leur valorisation que pour la discrimination des charges et produits inscrits dans le compte de résultat.

Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, dans le but d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives et notamment par le contrôle, par sondages, des montants et des informations contenus dans les états financiers, de leur justification, de l'appréciation de leur présentation d'ensemble et des principales évaluations faites par la Direction de la Société ainsi que de l'application des principes comptables utilisés.

Nous avons également vérifié les informations sur les comptes données dans le rapport de votre Conseil d'administration, les propositions d'affectation des résultats et le respect par la société des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de ses organes sociaux.

À notre avis, le bilan et le compte de résultat de l'exercice ci-annexés, soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2017, ainsi que les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Monaco, le 2 mai 2018.

Les Commissaires aux Comptes,

Claude TOMATIS

Jean-Paul SAMBA

RAPPORT SPÉCIAL

EXERCICE 2017

Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous présentons notre rapport sur les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 intervenues durant l'exercice 2017 et sur les assemblées réunies pendant cette période.

I - OPÉRATIONS VISÉES PAR L'ARTICLE 23 DE L'ORDONNANCE DU 5 MARS 1895

Nous vous rappelons qu'il s'agit de toute entreprise ou marché (opération), comportant une série de prestations (fournitures, travaux) successives de même nature ou de nature analogue, fait avec la société ou pour son compte et dans lequel un administrateur de votre société a un intérêt direct ou indirect.

L'exécution de ces opérations pendant l'exercice 2017 vous est décrite dans le compte-rendu spécial fait par le Conseil d'administration de votre société. Nous avons vérifié les informations contenues dans ce rapport et n'avons pas d'observation à formuler à ce sujet.

II - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE TENUE DURANT L'EXERCICE

Pendant l'exercice sous revue, les actionnaires se sont réunis le 11 mai 2017, en assemblée générale ordinaire, à l'effet notamment d'approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016 et de nommer MM. Claude TOMATIS et Jean-Paul SAMBA en qualité de Commissaires aux Comptes, pour les exercices 2017, 2018 et 2019.

Dans ce cadre, nous avons vérifié :

- Le respect des prescriptions légales et statutaires relatives à la tenue de cette assemblée.

- L'exécution des résolutions approuvées.

Nous n'avons constaté aucune irrégularité.

Monaco, le 2 mai 2018.

Les Commissaires aux Comptes,

Claude TOMATIS

Jean-Paul SAMBA

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 21 septembre 2018
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	281,90 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.891,00 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.447,65 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.408,42 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.100,62 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Rothschild Martin Maurel Monaco	4.722,77 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Rothschild Martin Maurel Monaco	2.106,03 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.491,58 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.484,36 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.473,63 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.150,70 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.425,01 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.439,58 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Rothschild Martin Maurel Monaco	1.386,08 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Rothschild Martin Maurel Monaco	1.529,29 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	713,01 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.708,49 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.558,63 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.976,84 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.778,99 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	989,97 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.455,06 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.435,61 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 21 septembre 2018
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Rothschild Martin Maurel Monaco	67.638,06 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Rothschild Martin Maurel Monaco	703.053,20 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.184,26 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Rothschild Martin Maurel Monaco	1.276,71 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Rothschild Martin Maurel Monaco	1.127,80 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.071,44 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.297,22 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 25 septembre 2018
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.853,88 EUR

Le Gérant du Journal : Robert COLLE



imprimé sur papier PEFC
 IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
 GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

